

Les discours de la terreur à l'époque révolutionnaire (1776-1798) : Etude comparative sur une notion ambiguë

Annie Jourdan

Abstract Cet article propose une interprétation nouvelle du discours terroriste de la Révolution française et, comme telle, s'inscrit dans un débat majeur. Des interprétations récentes ont en effet mis en doute la proclamation par la Convention de la « Terreur à l'ordre du jour » du 5 septembre 1793. Pourtant l'expression a été utilisée maintes fois dans les mois suivants, si bien qu'elle est passée à la postérité comme marquant la période entière. Il s'agira donc ici de s'interroger sur l'usage de la notion de terreur avant et durant cette période, sur ces significations diverses et variées, non seulement en France, mais aussi aux Etats-Unis et en Hollande, dans l'espoir de mieux comprendre la dynamique propre aux révolutions.

Il s'agissait de porter sur les traîtres la terreur qu'ils voulaient nous inspirer, et cette terreur n'était que dans les mots.

Collot d'Herbois

The terror of each individual became a source of terror to another.

David Ramsay

Depuis Thermidor an II, il est devenu fréquent de qualifier la politique conventionnelle, et tout particulièrement le « régime robespierriste », de période de terreur, voire de Terreur tout court¹. La propagande thermidorienne a été si efficace que pendant très longtemps cette dénomination n'a pas fait l'objet de contestations². Ennemis et partisans de Robespierre ne s'opposaient pas sur ce point. La Terreur avait bel et bien été à l'ordre du jour. Mais là où les premiers incriminent le « système » et y lisent une anticipation des totalitarismes à

Annie Jourdan est professeur associé aux Etudes Européennes de l'Université d'Amsterdam. Elle a été visiting professor à l'Université de Sussex et à l'Université d'Etat de Floride. Elle est l'auteur de plusieurs ouvrages sur Napoléon Ier et les révolutions occidentales du dix-huitième siècle. Ses livres les plus récents sont *La Révolution, une exception française ?*, 2e éd. (2006) et *La Révolution batave entre la France et l'Amérique* (2008).

L'auteur remercie les lecteurs anonymes de *French Historical Studies* de leurs commentaires inspirants et utiles.

¹ Par la voix de Barère — et de Julien de la Drôme. Voir Jean-Clément Martin, « Violence/s et R/révolution, les raisons d'un malentendu », dans *La Révolution française : Une histoire toujours vivante*, dir. Michel Biard (Paris, 2009), 169–80 ; et *Journal de la Montagne* (11 thermidor an II), 3 : 776.

² D'Alphonse Aulard ou d'Albert Mathiez à Albert Soboul ou à Michel Vovelle, sans oublier François Furet, Keith Baker, Lynn Hunt et leurs élèves respectifs.

French Historical Studies, Vol. 36, No. 1 (Winter 2013) DOI 10.1215/00161071-1816482
Copyright 2013 by Society for French Historical Studies

venir³, les seconds soulignent qu'il était dû aux circonstances⁴. Plus près de nous, il en est même pour affirmer que la terreur était « fondatrice du droit » et participe de ce que Slavoj Žižek nomme une violence émancipatrice⁵. Une interprétation récente vient ébranler ces certitudes, quand elle démontre que la terreur n'a jamais été à l'ordre du jour, puisque l'Assemblée nationale n'en a pas officiellement proclamé l'introduction⁶. Cette dernière approche est en somme confirmée par celle qui étudie les différentes formes de violences dans la France révolutionnaire, avant de conclure à leur diversité⁷. Terme qui convient mieux à un contexte que l'on pourrait qualifier de guerre civile⁸.

Cette interprétation n'est pas celle de François Furet ni celle de Keith Baker, parce qu'ils font peu de cas du contexte et des contingences. Chez eux et leurs élèves, la terreur est inhérente à la Révolution française, soit parce qu'elle s'est placée sous le signe de la volonté générale de Rousseau, soit parce qu'elle a opté pour le discours volontariste au détriment du discours de la justice et de celui de la raison. C'est que, pour les historiens révisionnistes, tous les changements sociaux et poli-

³ Pensons à Furet et à Baker, qui voient le règne de la Terreur émaner directement de la volonté générale de Rousseau. Or, il ne fait aucun doute que le concept de volonté générale était présent ailleurs : entre autres chez William Pitt ou chez les révolutionnaires hollandais et suisses. Voir note 106 ; François Furet, *Penser la Révolution française* (Paris, 1978) ; et Keith Michael Baker, *Inventing the French Revolution : Essays on French Political Culture in the Eighteenth Century* (New York, 1990). Sur Furet et la focalisation sur le discours révolutionnaire, voir l'approche critique de Lynn Hunt, *Politics, Culture, and Class in the French Revolution* (Berkeley, CA, 1984), 13. Voir aussi Patrice Gueniffey, *La politique de la Terreur : Essai sur la violence révolutionnaire, 1789–1794* (Paris, 2000), qui en un sens se contredit : la terreur serait inséparable de toute révolution (226), tout en étant inhérente à la Révolution française dès 1789 (17) ; et Dan Edelstein, *The Terror of Natural Right : Republicanism, the Cult of Nature, and the French Revolution* (Chicago, 2009), pour qui le droit naturel risque de mener à l'élimination de quiconque se place hors humanité—pour avoir enfreint les lois de la nature—ce qui ici encore expliquerait la Terreur. Sur les nouvelles tendances historiographiques, voir les contributions de David Andress, Laurent Dubois, Carla Hesse, Lynn Hunt, Colin Jones, Jean-Clément Martin et Sophia Rosenfeld dans le forum « Twenty Years after the Bicentennial », *French Historical Studies* 32, n°4 (2009).

⁴ Sur la théorie des circonstances chère aux historiens républicains et marxistes des XIXe et début XXe siècles, voir Gueniffey, *La politique de la Terreur*, 124 ; et Mona Ozouf, *L'école de la France : Essais sur la révolution, l'utopie et l'enseignement* (Paris, 1984), 111–12, qui la réfutent.

⁵ Sur la violence fondatrice du droit, voir Sophie Wahnich, *La liberté ou la mort : Essai sur la Terreur et le terrorisme* (Paris, 2003), 22 ; et Slavoj Žižek, *Robespierre entre vertu et terreur* (Paris, 2008), 32.

⁶ Jean-Clément Martin, *Violence et Révolution : Essai sur la naissance d'un mythe national* (Paris, 2006), 188. L'auteur démontre bien que la Convention n'a jamais proclamé la Terreur à l'ordre du jour. Les résultats de nos recherches vont dans le même sens.

⁷ Michel Biard and Christine Peyrard, dirs., *Les politiques de la Terreur, 1793–1794* (Rennes, 2008).

⁸ Sur la guerre civile durant la Révolution et les violences qui en sont inséparables, voir Martin, *Violence et Révolution* ; David Andress, *The Terror : Civil War in the French Revolution* (Londres, 2005) ; Gwynne Lewis et Colin Lucas, dirs., *Beyond the Terror : Essays in French Regional and Social History, 1794–1815* (Cambridge, 1983) ; et Donald Sutherland, *Murder in Aubagne : Lynching, Law, and Justice during the French Revolution* (Cambridge, 2009). Sur les dynamiques propres à l'entrée en politique, voir Timothy Tackett, *Becoming a Revolutionary : The Deputies of the French National Assembly and the Emergence of a Revolutionary Culture, 1789–1790* (Princeton, NJ, 1996).

tiques seraient strictement « linguistiques »⁹. Ce genre d'interprétations fait violence à la complexité du réel, restreint à trois la variété infinie des discours et leurs enchevêtrements divers et minore l'activité et la conscience des acteurs, puisqu'y sont passées sous silence leurs motivations et intentions. En un mot, les protagonistes y sont réduits au statut de marionnettes menées par une idéologie fixe et déterminée, laquelle s'exprimerait dans un discours qui le serait tout autant. C'est ignorer le jeu et la liberté que permet le discours. C'est aussi oublier son ambiguïté et son élasticité. Tout d'abord, les discours politiques ne sont pas exclusivement idéologiques, ils sont soumis aux règles propres au langage¹⁰. Et puis, il ne faut pas négliger leur dimension rhétorique, d'autant qu'une majorité de révolutionnaires sont des juristes, qui ont fait un laborieux apprentissage des stratégies dans l'art de persuader¹¹. Une étude des discours de Robespierre aux Jacobins *et* à la Convention nationale suffit à s'en convaincre¹².

Les interprétations récentes qui contestent l'approche révisionniste trop marquée par le « linguistic turn » ont certes déjà enrichi l'histoire de la Révolution française et nuancé les interprétations traditionnelles de la Terreur¹³. Mais une étude comparative sur l'usage contemporain du terme fait toujours défaut. Trop souvent, celui-ci est entendu dans le sens qu'il a acquis de nos jours. Mieux déceler ce que voulaient dire les révolutionnaires en prononçant le mot de terreur implique donc d'en rechercher les antécédents, non seulement en France mais encore à l'étranger, et les usages tout au long de la période. Les révolutionnaires en effet n'anticipaient pas sur les siècles à venir, mais réagissaient à des discours concurrents¹⁴ et exprimaient des convictions nées de leurs expériences et attentes¹⁵. C'est donc ceux-là et

⁹ Baker, *Inventing*, 27, 204. Pour une critique de cette approche, voir Marisa Linton, « The Intellectual Origins of the French Revolution », dans *The Origins of the French Revolution*, dir. Peter Campbell (Basingstoke, 2006), 139–59. Voir aussi l'introduction de Campbell (1–34).

¹⁰ Pensons aux contraintes dues aux associations possibles ou impossibles, aux contingences ou aux émotions qui font qu'on parle parfois à tort et à travers, ou à l'auditoire auquel il est nécessaire de s'adapter pour être compris, etc.

¹¹ Sur ces distinctions, voir Linton, « Intellectual Origins », 155 ; et Peter Campbell, « The Language of Patriotism in France, 1750–1770 », *e-France*, n°1 (2007) : 16–18 et 28, www.reading.ac.uk/e-France/issues.htm.

¹² Annie Jourdan, « Les discours de Robespierre : La parole au pouvoir », dans « Robespierre, figure-réputation », dir. Annie Jourdan, numéro spécial, *Yearbook of European Studies* 9 (1996) : 73–110. Robespierre s'avère ainsi parler différemment aux Jacobins et à la Convention, et modérer son langage quand il s'adresse aux députés de la nation.

¹³ Outre le forum des *French Historical Studies* 32, n°4 (2009), voir sur *H-France Salon* 1, issue 1, n°2 (2009), Peter Campbell, « Redefining the French Revolution : New Directions, 1989–2009 », 7–23.

¹⁴ En d'autres termes, il est essentiel de tenir compte de la situation communicationnelle. Les discours sont formulés *in situ*. Ils sont autant d'actions et de réactions : des discours en situation et donc en interaction. L'approche de Furet et de Baker tendrait par contre à les réifier.

¹⁵ L'histoire des concepts initiée par Reinhart Koselleck est la plus satisfaisante en ce qu'elle prend en considération le contexte et les évolutions sémantiques, de même que l'horizon

celles-ci qu'il importe d'étudier. Une mise en contexte permettra de mettre fin à ce que l'on pourrait appeler une dérive ou une anarchie interprétative, tant la notion demeure surdéterminée, et le plus souvent anachronique. Mais avant d'envisager le contexte historique, sans doute est-il utile d'examiner les occurrences du terme de terreur sur le plus long terme.

Petite histoire d'une notion séculaire

Dans la littérature qui a marqué les hommes et les femmes de la Révolution, le terme de terreur est extrêmement fréquent. Tout d'abord chez les auteurs grecs et romains dont on connaît la vogue au dix-huitième siècle¹⁶, notamment chez ceux qui décrivent à longueur de pages les guerres civiles ayant déchiré Athènes ou Rome. De la guerre du Péloponnèse de Thucydide à la Pharsale de Lucain¹⁷, les horreurs étaient fréquemment évoquées et, avec elles, la terreur qu'elles provoquaient chez les personnes impliquées. Terreur des armes et des massacres, suivie de terreur panique, la notion relevait d'un registre avant tout guerrier, ayant des effets psychologiques, tels que la fuite ou la paralysie. L'avènement du christianisme opère une mutation en ce sens qu'il introduit la terreur divine—que provoquerait le courroux de Dieu¹⁸. Apparaît dans son sillage la terreur de l'Enfer et du purgatoire¹⁹. Durant les guerres de religion, où l'intensité des haines intestines est portée à son paroxysme, règne une fois encore dans les deux camps la terreur, voire « les terreurs et les épouvantements » dont Agrippa

d'attente et le champ d'expérience. Voir Rudolf Walther, « Terror, Terrorismus », dans *Geschichtliche Grundbegriffe : Historisches Lexikon zur politisch-sozialen Sprache in Deutschland*, dir. Otto Brunner, Werner Conze et Reinhart Koselleck, 9 tomes (Stuttgart, 1972), 6 : 323–51 ; et Gerd van den Heuvel, « Terreur, Terroriste, Terrorisme », dans *Handbuch politisch-sozialer Grundbegriffe in Frankreich, 1680–1820*, dir. Rolf Reichardt et Eberhard Schmitt, 10 tomes (München, 1985), 3 : 89–132. Sur l'interdépendance entre histoire des concepts et histoire de la pensée politique, voir Iain Hampsher-Monk, Karin Tilmans et Frank van Vree, dirs., *History of Concepts : Comparative Perspectives* (Amsterdam, 1998).

¹⁶ Jacques Bouineau, *Les toges du pouvoir ou la Révolution de droit antique, 1789–1799* (Toulouse-le-Mirail, 1986) ; Claude Mossé, *L'antiquité dans la Révolution française* (Paris, 1989) ; Harold Talbot Parker, *The Cult of Antiquity and the French Revolutionaries : A Study in the Development of a Revolutionary Spirit* (Chicago, 1937).

¹⁷ Marmontel traduit *La Pharsale*, qui décrit donc avec force emphase la guerre civile de Rome. Le tome 1 ne contient pas moins de 16 occurrences, du genre : « Terreur panique [. . .] Pompée a fui. Tout tremble ». Toutes les références classiques sont empruntées au corpus de Project for American and French Research on the Treasury of the French Language (ARTFL). Dans le cas contraire, les références complètes sont données (artfl.project.uchicago.edu/content/artfl-resources).

¹⁸ Il va de soi que les dieux antiques manifestaient eux aussi leur courroux et provoquaient la terreur. Ainsi chez Homère dans *L'odyssée* (Paris, 1965).

¹⁹ Le moteur de recherche de ARTFL signale 74 occurrences du terme « terreur » dans la Bible.

d'Aubigné propose plusieurs occurrences frappantes²⁰. Le terme est aussi récurrent chez Marot, Du Bellay²¹, Ronsard, Hotman et Rabelais. Une enquête menée dans les sources de Project for American and French Research on the Treasury of the French Language (ARTFL) procure d'autres renseignements : le terme connaît ainsi une grande fréquence entre 1525 et 1549, suivie d'un recul surprenant entre 1550 et 1574, à l'apogée des conflits religieux, et d'une remontée spectaculaire dans les décennies qui suivent²². Parallèlement subsistait la terreur des lois. Aux yeux des juristes ou des parlements, celle-ci était salutaire en ce qu'elle prévenait les crimes, par la crainte du châtement. La terreur des lois est encore salutaire chez Emmerich de Vattel²³—tout comme le serait la terreur des supplices, et elle le sera durablement. Dans le domaine judiciaire, par conséquent, la terreur est positive en ce qu'elle est dissuasive. Inversement, et comme bien des êtres humains, le criminel ressent la terreur de la mort.

Jusque-là, le terme relève donc des registres militaire, religieux et judiciaire²⁴. Mais, à partir du dix-septième siècle, il adopte également la signification que lui avait conférée Aristote quand il écrivait sur la tragédie, qu'il dotait de deux passions fondamentales, la terreur et la pitié, qui étaient provoquées le plus souvent par un « retournement de fortune »²⁵, à savoir le passage soudain du bonheur au malheur avec pour effet la catharsis du spectateur. Le classicisme, on le sait, redécouvre les Anciens : Aristote mais aussi Longin, auteur d'un essai sur le sublime traduit librement par Boileau. Dans ce registre spécifiquement esthétique, la terreur est recherchée en tant qu'émotion inséparable de la tragédie et en tant que source de sublime. Boileau parle à ce sujet de « douce terreur » et de « pitié charmante »²⁶. Corneille et Racine en tireront leçon et intégreront ces passions dans leurs ouvrages²⁷. A partir de là, on n'en finirait pas d'énumérer les références. Le fait est qu'avec

²⁰ Dans *Les tragiques* (tome 4), les occurrences sont au nombre de 10. *Œuvres complètes d'Agrippa d'Aubigné*, 5 tomes (Paris, 1874).

²¹ Dans trois ouvrages de Du Bellay, on retrouve 27 occurrences (source : ARTFL).

²² Ce qui semble indiquer que les récurrences augmentent au fur et à mesure que s'estompe la peur et que disparaît le danger. Ce qui—et j'anticipe—correspond plutôt bien au phénomène thermidorien.

²³ Emmerich de Vattel, *Le droit des gens, ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, 2 tomes (Paris, 1835), 1 : 7.

²⁴ Van den Heuvel traite du registre religieux, iconographique, théâtral et politique, mais non point militaire et judiciaire. La terreur salutaire invoquée par la justice est chez lui celle qu'inspire Dieu (« Terreur, Terroriste, Terrorisme », 90–98 et 325–38). Walther aborde quatre aspects, mais fait silence sur la terreur panique que suscite la guerre et limite curieusement l'impact psychologique à l'esthétique (« Terror, Terrorismus »). Or, le propre de la terreur est d'avoir dans tous les cas un effet psychologique sur celui qui l'éprouve.

²⁵ Aristote, *La poétique* (Paris, 1990), 122–23.

²⁶ Boileau-Despreaux, *L'art poétique*, tome 2 des *Œuvres complètes* (Paris, 1952), 96.

²⁷ Les occurrences sont de 24 chez Corneille et de 21 chez Racine (source : ARTFL).

la redécouverte des Anciens, la notion de terreur accède au registre esthétique, pour le plus grand plaisir du lecteur ou du spectateur. Rien de tel évidemment dans l'usage religieux, pénal et surtout militaire, où les soldats sont tantôt pétrifiés de terreur, et tantôt la répandent sur l'adversaire, qui, paniqué, prend le large. Mais c'est dire que l'on peut activer soi-même la terreur, ou l'éprouver. Il y a donc une terreur active (celle que l'on suscite) et une terreur passive (celle que l'on éprouve et qui nous pétrifie).

La vogue d'un vocable

Plus encore que les classiques décidément raisonnables — ainsi Boileau avec sa « douce terreur » — les hommes du dix-huitième siècle revalorisent la notion de terreur en tant que source de sublime et ne craignent pas d'en rechercher les expressions les plus violentes. Le traité d'Edmund Burke de 1757, qui contient trente-quatre occurrences du terme, en analyse de près les causes et les effets. Si les premières sont fort diverses — obscurité, grand danger, infini, profondeur, mort — les seconds consistent en des émotions nerveuses violentes²⁸. La terreur s'avère en vérité procurer du plaisir tant que l'objet est quelque peu éloigné. Inversement, si le danger s'approche de trop près, la terreur envahit l'être et le dépossède. On risque même d'en mourir d'effroi²⁹. En France, quand l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert fait le point sur les convictions de l'époque, la terreur est décrite dans son sens esthétique, mais également en tant que réaction à la débâcle, peur irraisonnée, effroi causé par la présence ou le récit de quelque grande catastrophe et par l'apparence ou l'imminence d'un danger. Les synonymes en sont légion mais n'en recouvrent pas tout à fait la portée : épouvante, grande crainte, effroi, alarme, frayeur, peur, appréhension³⁰. Ainsi

²⁸ Edmund Burke, *Recherche philosophique sur l'origine de nos idées du sublime et du beau* (Paris, 1990).

²⁹ C'est du moins l'interprétation de l'*Encyclopaedia Britannica, or a Dictionary of Arts and Sciences*, tome 3 (Edinburgh, 1779), 72 : « for more die of terror than of the plague ». On peut rapprocher ces effets à ceux du sublime. Ainsi pour Kant, le sublime ne saurait se prolonger, sans automatiquement s'annihiler : « le sublime ne peut être goûté longtemps », car « il bonde les forces de l'âme et la fatigue plus vite. On ne renouvelle la force de l'impression que par le contraste avec des passages plus doux » (*Observations sur le sentiment du beau et du sublime* [Paris, 1988], 21). On y reviendra à propos de Saint-Just et de Barère.

³⁰ Voir aussi le *Dictionnaire de l'Académie française*. Dans la première édition de 1694, la terreur est décrite comme une épouvante, une grande crainte, une agitation violente de l'âme causée par l'image d'un mal présent ou d'un péril prochain. La quatrième édition de 1762 y ajoute celle que suscite le grand capitaine : « la terreur de ses ennemis » et celle du juge « la terreur des scélérats », par où le terme acquiert une signification positive. Source : ARTFL. Sur la signification positive de la notion, en tant qu'attribut de la souveraineté, voir le point de vue intéressant de Ronald Schechter, « The Terror of Their Enemies : Reflections on a Trope in Eighteenth-Century Historiography », *Historical Reflections* 36, n°1 (2010) : 53–75.

« l'alarme naît de ce qu'on apprend ; l'effroi de ce qu'on voit ; la terreur de ce qu'on imagine » : « on porte la terreur dans l'esprit, l'alarme au cœur »³¹. Le propre de la terreur serait qu'elle laisse plus de jeu à l'imagination. Aussi plus que l'effroi suscite-t-elle la panique. Le *Dictionnaire des synonymes de la langue française*, publié en 1770, reprend cette interprétation psychologique. Mais c'est chez Montesquieu que l'*Encyclopédie* en découvre la dimension politique : la terreur serait le principe au cœur des gouvernements despotiques. C'est dire l'actualité de la notion, confirmée du reste par ses nombreuses occurrences dans les œuvres des philosophes des Lumières³². Mais c'est dire aussi qu'il s'agit d'une notion polysémique, tant religieuse, militaire, judiciaire et politique qu'esthétique.

Outre Manche, l'évolution est parallèle. De Shakespeare à Milton, la terreur a inspiré les poètes. Le *Dictionnaire* de Samuel Johnson en témoigne, puisque c'est chez ces deux auteurs qu'il puise ses exemples quand il s'agit d'expliquer la signification de ce qu'il appelle encore « terrou » — et non « terror ». Mieux que Diderot et Jaucourt, Johnson confère au terme une double signification : la terreur communiquée, que j'appelle donc active, et la terreur reçue, qui serait passive³³, auxquelles il ajoute ce qui les provoque : la peur. A voir le nombre d'occurrences durant certaines périodes conflictuelles (guerre de Sept ans et guerre d'Indépendance américaine), la France l'emporte malgré tout sur sa voisine³⁴. Il n'empêche. Que ce soit en France ou en Angleterre, voire aux Etats-Unis, les politiques et auteurs divers usaient régulièrement du terme de terreur dans les deux sens du terme : passif ou actif³⁵.

³¹ Le moteur de recherche de ARTFL Encyclopédie Project signale 279 occurrences. La citation se trouve dans le tome I : 277. Voir artfl-project.uchicago.edu.

³² Chez l'abbé Prévost, 60 occurrences ; chez Voltaire, 54 ; chez Mably, 40 ; et chez Diderot, 36. Rousseau vient en dernier avec 24 occurrences (source : ARTFL).

³³ Vue du point de vue de celui qui craint (usage passif). La première étant celle de celui qui est craint (usage actif). Samuel Johnson, *A Dictionary of the English Language* (Londres, 1755–56), à l'entrée « terrou ».

³⁴ Pour la guerre de Sept ans entre 1757 et 1763, on trouve 9 600 occurrences anglaises contre 24 100 françaises. Pour la guerre d'Indépendance entre 1776 et 1783 : 16 100 pour l'Angleterre et 44 000 pour la France. Le même écart vaut pour les années de la Révolution. Cela dit, la fiabilité des corpus est difficilement vérifiable. Il est ainsi impossible d'établir des pourcentages, car le nombre de publications diffère selon leur origine. Pour les occurrences britanniques, nous avons consulté les données de *Early English Books Online* et *Eighteenth Century Collections Online*; pour les ouvrages français, les corpus de ARTFL et gallica.fr. Pour l'ensemble, le corpus anglais et français de books.google.com s'est avéré plutôt riche. Ces chiffres sont donc des estimations relatives, qui indiquent seulement une tendance et la présence durable du vocable tant dans les pays anglosaxons qu'en France.

³⁵ Pour les Etats-Unis, voir notamment David Ramsay, *The History of the American Revolution*, 2 tomes (Londres, 1790) — où se trouvent 4 occurrences dans le premier tome et 12 dans le second. La terreur est tantôt celle que suscitent les Anglais ou les Indiens auprès des Américains, tantôt celle qu'inspirent les Américains à leurs ennemis. Voir aussi *The Annual Register, or a View of the History, Politics and Literature for the Year 1776* (Londres, 1777) ou celui pour l'année 1787 (Londres, 1789). On y lit la terreur que les Anglais veulent inspirer aux « rebelles » américains (10

Et ils en usaient notamment pour qualifier la peur ressentie ou pour accabler leurs ennemis du moment. Mais avant de passer aux interactions entre des peuples qui communiquaient beaucoup plus qu'on ne l'a longtemps cru³⁶, il est essentiel de reconstituer le dialogue qui confronte les Français entre eux dès les débuts de la Révolution.

Des discours de terreur (1789–1790)

Ce qui précède dévoile avant tout la vogue d'un vocable commun au monde occidental. La Révolution n'a pas inventé le terme de terreur, mais l'a hérité de ses prédécesseurs qui l'affectionnaient particulièrement³⁷. Depuis Burke, qui le privilégia tant qu'il l'emploiera régulièrement, et jusqu'à sa mort, mais de plus en plus dans son sens politique et non plus esthétique, l'usage en est devenu si courant qu'il submergera les pages des écrits publiés à partir de 1789³⁸. Il n'est évidemment pas question dans ce cadre d'en reproduire toutes les occurrences, mais le fait est que dès 1789, les journaux royalistes prennent un malin plaisir à retracer les événements sur le mode « terroriste », si l'on me permet l'anachronisme. C'est ainsi que le *Journal historique et littéraire* dénonce le despotisme qui remplace l'ancien et qui « ne favorise que les brigands [. . .] en forçant par la terreur une foule d'étrangers et de riches habitants à porter ailleurs leurs trésors »³⁹. La Grande Peur est elle aussi imputée à de fausses rumeurs « inventées uniquement pour répandre la terreur parmi les bons et tranquilles habitants ». Ainsi, dans les campagnes, la « terreur a été grande, elle est devenue universelle en moins d'une minute ». Quant « aux prétendus régénérateurs », ils s'avèrent être « les plus dangereux ennemis de la patrie »⁴⁰. Et le journaliste d'évoquer à l'intention des lecteurs « la terreur et l'effroi à l'aspect du gouffre que vos ennemis creusent sous vos pas »⁴¹. Le *Journal historique et politique* n'est guère plus optimiste quand il s'agit des discussions de

occurrences pour 1776), ou celle que suscitent les Prussiens auprès des patriotes hollandais lors de la restauration orangiste de 1787 (18 occurrences pour 1787). Usages actifs et passifs alternent régulièrement, selon les années.

³⁶ Il faut lire le *Moniteur universel* pour comprendre combien la France était soucieuse de ce qui se disait notamment en Angleterre. Sur Burke seulement, voir *Moniteur universel* 3 : 442, 458–59, 721 et 731 ; ou 6 : 314, 549, 565 et 617. Quant aux séances du Parlement, n'oublions pas qu'elles sont publiées dans le *Moniteur universel*, lequel valorise évidemment les discours de Fox et l'opposition anglaise à Pitt.

³⁷ Voir aussi Schechter, qui aborde l'histoire de la notion d'un point de vue essentiellement positif (« The Terror of Their Enemies », 54–65).

³⁸ Voir notamment le tome 8 des *Archives parlementaires*, première série, dir. J. Madival, E. Laurent et E. Clavel (Paris, 1875), qui contient 23 occurrences, prononcées notamment par Mirabeau et Malouet.

³⁹ *Journal historique et littéraire* 3 (1789) : 147–48.

⁴⁰ *Ibid.*, 612.

⁴¹ *Ibid.*, 613.

1790. Il reproduit les propos de M. de Foucault qui voit dans l'Assemblée nationale entourée du peuple et des soldats en armes, un appareil propre à répandre « la terreur sur les esprits »⁴². Un mois auparavant, le garde des Sceaux proposait que « le gouvernement soit autorisé à déployer la terreur et la force des armes » et s'attirait alors les foudres du jeune député Robespierre, qui se refusait à ce que l'on répande « la terreur parmi tous les citoyens »⁴³. La création des assignats provoque de nouveaux troubles, décrits comme terreur panique par plusieurs protagonistes, dont Rabaut Saint-Etienne qui souhaite la dissiper. Inversement, l'*Ami du roi* incrimine les patriotes de vouloir « imposer les assignats par la terreur »⁴⁴. Sept villes de France seulement auraient voté pour, tandis que vingt-six seraient contre. Or, l'Assemblée semble vouloir passer outre, ce qui, écrira plus tard le journaliste, sera malgré tout freiné par « la terreur publique », qui l'aurait contrainte à restreindre la quantité des dits assignats. Quelque temps plus tard, l'*Ami du roi* affirme qu'on redoute le calme et qu'on veut « régner par la terreur ». Montjoye, le rédacteur, est encore terrorisé par « cette multitude d'ouvriers sans travail » et par la rupture des liens de subordination, mais doute surtout d'une constitution qui sera établie « sur le désordre, sur la violence et la terreur qu'inspire la populace ». A ses yeux, la Révolution est tout simplement une usurpation : « elle est née au sein du trouble et du désordre, au milieu des meurtres et des incendies [. . .] Ses titres sont la terreur et la violence ». En novembre 1790, l'oppression de l'*Ami du roi* est plus sensible encore. C'est que des comités ont été créés, dont ceux des recherches, « ces tribunaux de la plus redoutable inquisition ». Le député d'André lui aussi avoue réprouver « la terreur des comités »⁴⁵, remarque évidemment notée par le rédacteur. Inversement, Le Chapelier défend à la même époque le Comité des Recherches, en ce qu'il permettrait « de répandre parmi les malintentionnés une salutaire terreur ». L'*Ami du roi* n'en est pas persuadé et impute la marche brutale de la Révolution aux démagogues qui auraient égaré le peuple. Ceux-ci se seraient aliéné tous ceux qui ont quelque chose à perdre et n'auraient pour amis que ceux qui n'ont rien : « Il faut donc que la constitution règne par la terreur »⁴⁶. Quelques jours plus tard, le ton se fait plus catégorique : « ils ne veulent régner que par la terreur ; ils ne savent que la rigueur »⁴⁷. Intéressant dans ce contexte est le fait que les expressions deviennent ambiguës, en ce sens qu'on ne

⁴² *Journal historique et politique* (avril 1790) : 287.

⁴³ Ibid. (6 mars 1790) : 26-28.

⁴⁴ *Ami du roi* (26-28 sept. 1790) : 2.

⁴⁵ *Ami du roi* (29 avril 1791) : 2 ; (9 déc. 1790) : 1 (D'André).

⁴⁶ *Ami du roi* (15 nov. 1790) : 3 ; (19 nov. 1790) : 4.

⁴⁷ *Ami du roi* (26 nov. 1790) : 2.

sait plus très bien qui est objet et qui sujet d'effroi ; qui est craint et qui inflige la crainte. C'est ainsi que Montjoye parle de « la terreur du pouvoir exécutif », non pour exprimer la terreur qu'exercerait ce pouvoir, mais parce que l'exécutif effraierait les patriotes⁴⁸. Lesquels ripostent et voudraient enchaîner celui-ci par « la terreur seule ». Ces quelques exemples tirés de journaux royalistes des deux premières années de la Révolution donnent le ton. On comprend que les patriotes leur renvoient la balle en des termes analogues. Chez eux, ce sont les ennemis de la Révolution qui répandent la terreur et qui doivent être frappés d'épouvante. Pour eux, la Constitution serait on ne peut plus favorable à porter « la terreur dans l'âme des tyrans ». La correspondance lue au club des Jacobins entonne un air similaire depuis 1790, ce qui en démontre par ailleurs la rapide propagation dans les départements⁴⁹. Mais ce que nous révèlent également ces quelques exemples, c'est que le discours révolutionnaire a été en grande partie forgé par ses adversaires et qu'il s'est peaufiné au cours du dialogue conflictuel qui s'engage dès 1789.

Le discours terroriste britannique

Sans doute les royalistes français ont-ils ouvert la voie à une criminalisation de la Révolution et à une déshumanisation de ses acteurs, déjà traités par eux de brigands et de démagogues enragés. Mais les auteurs et politiques anglais en ont rajouté. Dans une lettre à un député de l'Assemblée nationale publiée en 1791, Edmund Burke incrimine ainsi la France d'avoir laissé des despotes « régner par la terreur ». Comme ses homologues français, il leur reproche d'avoir usurpé le pouvoir « par la terreur plutôt que par la force ». Et il n'hésite pas à traiter la France de « pays d'assassins ». Plus que Royou, Montjoye et ses collègues, il oppose le monde civilisé d'Ancien Régime à « la nouvelle école de barbarie » qui lui aurait succédé⁵⁰. Dans son numéro du 24 février 1790, le *Moniteur universel* ironisait déjà sur l'impudence qu'il avait découverte dans un discours antérieur de Burke : « Cet auteur d'un traité sur les sources du sublime où il prétend que celui-ci résulte toujours de la terreur, qu'il n'est même qu'une terreur commencée, a voulu être sublime, car il s'est mis à faire le méchant ». N'a-t-il pas écrit qu'en France, « une démocratie sanguinaire, féroce et tyrannique a tout balayé dans sa marche impétueuse » et instauré « la barbarie la plus sauvage et la plus

⁴⁸ *Ami du roi* (7 sept. 1790) : 4.

⁴⁹ *La Société des Jacobins : Recueil de documents pour l'histoire du club des Jacobins*, dir. F. A. Aulard, 6 tomes (Paris, 1889-97), 1 : 214, 246 et 343. Face à eux, le ministre Montmorin dit à la reine qu'il croit « nécessaire de frapper les Parisiens par la Terreur » — en date du 13 juillet 1792. Cité par Van den Heuvel, « Terreur, Terroriste, Terrorisme », 100.

⁵⁰ Edmund Burke, *A Letter from E.B. to a member of the National Assembly* (Londres, 1791), 45-47.

impitoyable »⁵¹ ? Ce n'était là que le début de ses invectives. Jusqu'en 1797, année de sa mort, le chantre du sublime vilipendera la Révolution française pour la barbarie qu'il croit y découvrir—à tel point que la presse française le baptisera « le bras droit de Pitt », le premier ministre britannique. Tout alors lui paraît barbare : des troupes jacobines aux clubs populaires, sans oublier les coupables assassins—que ce soit Brissot, Condorcet ou Robespierre, lesquels sèmeraient la terreur en France et en Europe⁵².

Un autre exemple intéressant dans ce contexte est celui que proposent les discours de Pitt. Depuis début février 1793, date de la déclaration de guerre de la France à Georges III, Pitt fulmine en effet sur « les calamités qui découlent des principes les plus abominables et les plus détestables, témoignant d'une absence de morale, de justice et d'humanité, et de tout principe qui honore la nature humaine ». Ces calamités, ce seraient celles de la Révolution française. Le 21 janvier 1794, lors de l'ouverture des séances du Parlement, il affirmait que les succès militaires des Français étaient dus à leur « système de contrainte et d'oppression ». La « terreur de la guillotine » aurait ainsi opéré des miracles. Lui aussi incrimine « la horde de bandits, menés par un esprit sanguinaire » qui règne sur la France par la terreur. Le 30 décembre 1794, le nouveau régime ne lui est guère plus sympathique⁵³. Et une fois encore, les succès des armées françaises sont imputés au « système de terreur » mis en place par de barbares brigands. Pitt s'attend à ce que ces succès s'amenuisent quand le système sera dissous. Un autre auteur, John Moore, note que terreur et révolution sont inséparables depuis les tout premiers jours⁵⁴. Or, on le sait, la France de la Révolution suivait de près ce qui se passait en Europe et était très sensible notamment à ce qui se disait au Parlement de Londres, dont les séances étaient régulièrement reproduites dans le *Moniteur universel*. Le Comité de Salut public fera même traduire les journaux anglais et Barère excellerà à en reproduire à la tribune les calomnies⁵⁵. Bien des discours et des invectives révolutionnaires s'adressaient ou rétorquaient indirecte-

⁵¹ *Moniteur universel* 3 : 442–43. Les *Réflexions sur la Révolution française* sortent en novembre 1790. Il s'agit ici d'un discours de Burke prononcé au Parlement le 9 février 1790, qui annonce en vérité l'ouvrage suivant.

⁵² Il n'est pas dans notre propos d'expliquer l'attitude britannique. Il est certain que la virulence d'un Burke provient en partie de la crainte que la Révolution ne se propage en Angleterre, où celle-là avait de nombreux partisans. A ce sujet, voir Harry Thomas Dickinson, *British Radicalism and the French Revolution* (Londres, 1985).

⁵³ *The War Speeches of William Pitt, the Younger*, dir. R. Coupland (Oxford, 1940), 24–51, 103–15 et 116–34. La séance du 21 janvier 1794 est publiée le 11 février dans le *Moniteur universel*, mais est connue dès le 2 février. *Moniteur universel* 19 : 433–35 et 353.

⁵⁴ J. Moore, *A Journal during a Residence in France from the Beginning of August to the Middle of December 1792*, 2 tomes (Dublin, 1793), 2 : 314.

⁵⁵ Pour une sélection, voir Archives Nationales de France, AF II 66. Parmi ces journaux, le *Morning Chronicle* ou le *Times*.

ment à la cour de Georges III et à ses thuriféraires—qu'ils soient britanniques ou émigrés français⁵⁶. Ces échanges de discours vindicatifs contaminaient le langage révolutionnaire.

La Terreur en tant que discours de guerre

Pendant ce temps, les révolutionnaires français avaient donc capté à leur profit un discours qui leur était hostile. Et eux aussi en maniaient l'usage tant passif qu'actif. C'est ainsi que, terrorisées par les violences et les résistances, les sociétés populaires se décrivaient comme la « terreur des lâches et des méchants ». A leurs yeux, la presse libre constituait « la terreur de l'intrigue et de l'ambition »⁵⁷, tout comme l'opinion publique l'était à l'endroit du despotisme. Dès janvier 1792, le comité de correspondance des Jacobins comptait bien tirer avantage de la terreur, en attaquant promptement les ennemis de la Révolution⁵⁸. Ils suivaient par là l'impulsion donnée depuis 1789, et surtout 1790, par des hommes comme d'Esprémesnil. Dans la séance du 20 février 1790, alors que les troubles des provinces et les incendies alarmaient l'Assemblée, ce député avait en effet conseillé d'en « imposer aux brigands par une grande terreur ». Et d'ajouter : « les Anglais ont recours à ces moyens violents et on ne soupçonnera pas les Anglais de ne pas chérir la liberté civile »⁵⁹. En juin 1792, ce sont les Jacobins qui subissent eux-mêmes la terreur dans la crise qui les oppose au roi. A tel point que Danton prend l'engagement « de porter la terreur dans une cour perverse ». Parmi les moyens très énergiques qu'il propose se trouve une loi romaine « qui permettait de tuer sans aucune forme judiciaire tout homme qui aurait manifesté une opinion contraire à la loi de l'Etat »⁶⁰ : une anticipation de la catégorie pénale de hors-la-loi, introduite en mars 1793 sur l'initiative du Comité de Législation. En cette année 1792, tous les *Jacobins* n'étaient pourtant pas d'avis qu'il faille imposer aux Français des mesures si sévères. Manuel, un de leurs membres, procureur à la Commune de Paris, avertissait sagement : « Malheur à vous si la terreur fait votre force ! »⁶¹.

Durant l'automne 1792, la Convention fut sans cesse déchirée entre la terreur panique infligée aux Français et la réponse énergique

⁵⁶ Voir notamment les discours aux Jacobins relatifs au gouvernement anglais durant le mois de janvier 1794. Quatre d'entre eux ont été reproduits dans le *Moniteur universel* 19 : 222–24 (Dubois-Crancé), 263–65 (Simon), 381–83 (Lepelletier) et 322–24 (Couthon)—qui cherchent à désolidariser les Anglais de leur gouvernement.

⁵⁷ *Société des Jacobins* 2 : 150, 401.

⁵⁸ *Société des Jacobins* 3 : 324.

⁵⁹ *Moniteur universel* 3 : 431.

⁶⁰ *Société des Jacobins* 3 : 699. Dans la même séance, Réal constatait que « les événements d'aujourd'hui paraissent avoir jeté beaucoup de terreur ».

⁶¹ *Société des Jacobins* 4 : 413. Par où il interprétait le terme dans son sens politique, en tant que principe du despotisme.

qu'il convenait d'opposer au désespoir et à l'épouvante⁶². Elle ne sut résoudre ce dilemme qu'en reprenant à son compte un vocable ou des vocables qui avaient fait leurs preuves. Renverser à son profit la peur subie et communiquer la terreur aux ennemis ; emprunter les qualificatifs ou substantifs dénigrants que leur accolaient leurs adversaires pour les retourner contre ces derniers. Dans ce registre vindicatif, Danton dépassait de loin Robespierre et Saint-Just. C'est à lui du reste qu'est due la première occurrence d'une expression qui présente quelque analogie avec celle de « terreur à l'ordre du jour ».

Début août 1793, les députés des assemblées primaires de la France tout entière accourent à Paris où ils doivent présenter les résultats du plébiscite sur la Constitution de juin 1793 et assister à la fête de la Réunion. Ce sont eux qui, semble-t-il, prennent les devants. C'est du moins ainsi que l'entend Danton quand il affirme le 12 août suivant : « Les envoyés des assemblées primaires viennent chercher parmi nous l'initiative de la terreur. Répondons à leurs vœux ». En réalité, les députés ou commissaires avaient demandé une levée en masse « pour exterminer l'ennemi » et l'arrestation des suspects. Ils n'avaient pas prononcé le mot de terreur⁶³. Le stade suivant est franchi le 30 août, aux Jacobins, quand le substitut du tribunal révolutionnaire, Royer, propose « qu'on place la terreur à l'ordre du jour ! C'est le seul moyen de donner l'éveil au peuple et de le forcer à se sauver lui-même ». La proposition est acceptée mais la formulation quelque peu modifiée : il s'agit alors de « mettre à l'ordre du jour les dernières mesures de salut public »⁶⁴. La discussion n'est pas encore achevée, puisque le 5 septembre, un membre de la Commune de Paris réitère. Suite aux troubles dus aux subsistances, la Commune de Paris s'est portée en masse à la Convention pour exiger « des mesures pour le peuple ». Tout cela est bien connu. C'est à ce moment-là qu'un orateur de la députation demande que la terreur soit placée à l'ordre du jour. Proposition qui n'est pas reprise par la Convention⁶⁵ présidée par Robespierre, lequel s'empresse d'affirmer que l'Assemblée a déjà pris toutes les mesures nécessaires. Au nom du Comité de Salut public, Barère résume la discussion en insistant au contraire sur la « terreur répandue » par les royalistes, les conspirateurs et les ennemis⁶⁶, tandis que d'autres députés rappel-

⁶² *Société des Jacobins* 4 : 538.

⁶³ Aucun compte rendu de leur intervention ne mentionne ce terme dans les sources consultées : ni dans les *Archives parlementaires*, ni dans le *Moniteur universel* ou dans le *Journal de la Montagne*. Ni aux Jacobins.

⁶⁴ Sur ces deux détails, voir *Société des Jacobins* 4 : 383.

⁶⁵ Ainsi que l'a bien noté Martin, *Violence et Révolution*, 186-88. Selon les journaux, c'est soit une députation de la Commune de Paris, soit une députation du club des Jacobins qui fait la proposition.

⁶⁶ D'après le *Moniteur universel*, Barère aurait dit également : « Ce grand mot que l'on doit

lent que « les rebelles contiennent par la terreur » les citoyens de la ville de Lyon. A ce moment-là, surgit explicitement l'idée de réplique, mais ce sera *via* l'armée révolutionnaire⁶⁷. Dès lors, Billaud-Varenne insiste pour que soit créé un comité d'exécution des lois. Quant à Danton, il plaide pour « une révolution active », là où d'autres réclament une fois encore des mesures de salut public⁶⁸. A consulter les divers journaux de l'époque, nulle part n'est mentionnée la décision de mettre la terreur à l'ordre du jour. Elle n'est pas non plus publiée dans les procès-verbaux de la Convention. Il n'en demeure pas moins que l'expression connut un succès certain et fut maintes fois prononcée par la suite, à la fois par des sociétés populaires, des représentants en mission, des membres du club des Jacobins et des députés de la Convention⁶⁹. Il n'en demeure pas moins qu'un gouvernement révolutionnaire fut établi qui allait mettre en œuvre des lois d'exception.

Que l'expression ait connu un succès certain, c'est ce dont témoignent plusieurs interventions aux Jacobins. Le 20 octobre 1793, le député Laplanche, de retour de mission dans le département du Cher, affirme ainsi avoir mis partout « la terreur à l'ordre du jour ». Le 9 novembre suivant, Dufourny se réjouit des mesures sévères mises en œuvre depuis le 5 septembre—et utilise la même expression, au grand dam de Basire⁷⁰. A Marseille, Tallien et Fréron font afficher une proclamation portant « LA TERREUR A L'ORDRE DU JOUR »⁷¹. Les deux usages du terme « terreur » ne s'en perpétuent pas moins. Les révolutionnaires veulent imprimer la terreur sur leurs adversaires, qui eux-mêmes sèment la terreur parmi les sans-culottes, aux frontières ou dans les départements⁷². Ainsi le 17 septembre 1793, la Convention, sur un rapport de Barère qui se plaignait des « bruits de terreur semés dans

à la Commune de Paris : Plaçons la terreur à l'ordre du jour », sans plus. Le *Journal de la Montagne* donne une version différente de ce discours : « Les royalistes veulent un mouvement ; eh bien ! ils l'auront, mais organisé, mais exécuté par une armée, qui va mettre la terreur à l'ordre du jour », par où il témoignait qu'il avait bien entendu la proposition, mais que la Convention l'interprétait à sa façon. *Journal de la Montagne* 97 : 675.

⁶⁷ Sur la terreur réplique, voir Ozouf, *L'école de la France*, 121. A la suite de Jacques Guilhaumou, Wahnich parle de retournement énonciatif (*La liberté ou la mort*, 25).

⁶⁸ Voir la séance du 5 septembre avec les différentes versions dans les *Archives parlementaires* 73 : 398–425.

⁶⁹ Dans sa *Défense* du 26 pluviôse an III (Paris, 1794), 30–32, Barère le rappelle à propos des proclamations affichées par les représentants en mission. Fréron et Tallien notamment faisaient des excès de zèle. Il rappelle aussi que ce sont les municipaux de Paris qui demandèrent la mesure.

⁷⁰ *Société des Jacobins* 5 : 471 et 505–6 ; 6 : 128 (Dumas sur les services rendus par la terreur). Sur les occurrences dans le *Moniteur universel*, voir Schechter, « The Terror of Their Enemies », 74–75, note 91. Ni Schechter, ni Walther, ni Van den Heuvel ne tiennent compte des situations et des interactions.

⁷¹ Voir *Réponse de Barère au rapport de Saladin* (2 germinal an III), 7–9.

⁷² Outre les paroles de Collot insérés en exergue, voir celles de Barère du 7 prairial an II, qui auraient eu pour effet de produire « un grand effet d'opinion militaire et de terreur chez l'ennemi » (*Défense*, 20–25).

les campagnes pour effrayer l'imagination des citoyens», décréta-t-elle que toute personne qui répandrait de fausses nouvelles ou exciterait la terreur serait passible du tribunal révolutionnaire⁷³.

Le discours de vertu et de justice

A ce discours vindicatif s'oppose celui de plus en plus fréquent de justice, de probité et de vertu. Sur une proposition de Barère du 2 germinal an II—soit le 22 mars 1794—la Convention décide même de mettre *la justice et la probité à l'ordre du jour*, ce qui dit bien sa volonté de porter un coup au discours strictement terroriste⁷⁴. La formule a assez de succès pour que Collot d'Herbois se l'approprie le 10 avril 1794⁷⁵. Couthon et Robespierre s'en feront eux aussi de fervents porte-parole, notamment entre mai et juillet de la même année. En vérité, ce glissement date du 5 février 1794. Jusque-là, Robespierre, si souvent vu comme l'instigateur de la dite terreur, s'était peu engagé dans la discussion. En décembre 1793, il avait bien prononcé un discours important sur le gouvernement révolutionnaire, où il rappelait que sa justice devait être « terrible aux méchants » et douce pour les vrais patriotes⁷⁶, mais il faut attendre celui du 5 février 1794 pour que soit explicitement évoquée la terreur—dans son sens absolu. Ce rapport sur les principes de morale politique est régulièrement cité par les historiens pour insister sur la relation entre robespierrisme et terrorisme. Pourtant, une fois retracé le contexte, une autre interprétation s'avère tout à fait plausible.

Dans ce discours, en effet, qui semble rétorquer tout à la fois à celui de Pitt du 21 janvier cité plus haut, et à ceux de collègues enthousiastes mais maladroits, qui emploient le terme à tort et à travers⁷⁷, l'Incorruptible introduit la vertu comme pour redresser un équilibre qui lui paraît

⁷³ *Archives parlementaires* 74 : 315–17. Dans cette séance du 17 septembre, Barère demandait qu'on remplace la peine de mort par la déportation, ainsi qu'il en était allé en Amérique. Collot s'y opposa et la Convention suivit ce dernier.

⁷⁴ *Moniteur universel* 20 : 22 ; A. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française (1789–1804)* (Paris, 1921), 359. Cette décision survient après le procès des hébertistes, deux jours avant leur exécution. Ce qui ne veut pas dire qu'elle en fut la raison principale. C'était aussi une réplique aux injures britanniques citées plus haut et une tentative pour redorer le blason de la France révolutionnaire.

⁷⁵ *Société des Jacobins* 6 : 58–59. Outre Couthon et Robespierre, Maignet, le représentant en mission à Orange, mentionne également la vertu et la probité à l'ordre du jour dans son Procès-verbal d'installation à la commission d'Orange. Lettre de Maignet du 15 prairial an II dans les Archives nationales de France, F7-4435.

⁷⁶ Voir *Œuvres de Maximilien Robespierre*, tome 10 (Paris, 1967), 227–40 (discours du 5 déc.) et 272–82 (25 déc.). Le 26 décembre il évoque la terreur, mais c'est celle de la Société des Jacobins, « qui porte la terreur dans l'âme des tyrans et des aristocrates » (*ibid.*, 286).

⁷⁷ Notamment Félix Lepelletier, qui le 26 nivôse (15 janv. 1794) avait prononcé un discours aux Jacobins sur les crimes de l'Angleterre et les vices de sa constitution, où il ne manquait pas d'évoquer « la terreur à l'ordre du jour ». *Moniteur universel* 19 : 381. Le 12 nivôse précédent (1er janv. 1794), Barère lui-même rappelait malencontreusement que la « terreur était à l'ordre du jour ». *Moniteur universel* 19 : 106–15—ce qui lui sera plus tard reproché.

défectueux. Pour la première fois, il envisage ouvertement la terreur comme étant un des principes du gouvernement révolutionnaire, mais il l'interprète tout aussitôt comme étant « la justice prompte, sévère, inflexible »—et « comme une émanation de la vertu »⁷⁸. Comme s'il réprouvait l'usage abusif du terme de terreur. Cette interprétation ne tend pas à innocenter Robespierre de ce dont on l'accuse jusqu'à nos jours, puisque la terrible loi du 22 prairial qui a tant effrayé ses collègues et a eu des conséquences dramatiques pour bien des Français et pour Robespierre lui-même semble bien être de sa plume⁷⁹. Qui plus est, ses derniers discours sont terrifiants pour plusieurs des Conventionnels—dont tous n'étaient pas coupables de corruption ou de trahison⁸⁰—et, surtout, ils démontrent qu'il n'était en aucun cas question de réconciliation. Ce que dévoile l'absence de discours terroriste dans la bouche de Robespierre, c'est tout simplement qu'il entendait autre chose⁸¹. Et cet autre chose n'était rien moins que la justice, la probité et la vertu, dont le règne serait décrété officiellement en mars 1794. Ce discours-là eut beaucoup moins de succès auprès des Français de l'an II. Plus tard, de leur exil, les Conventionnels équitables avouèrent qu'il y entraît trop de rigueur et de sévérité.

Un autre témoignage de l'usage robespierriste du registre terroriste se décèle dans les discours de messidor à thermidor an II. Robespierre ne cesse d'y dénoncer le « régime de terreur » qui épouvante ses collègues⁸², et dont les conspirateurs se servent « pour forcer les

⁷⁸ Robespierre, *Œuvres*, 10 : 357.

⁷⁹ Il déserta ensuite le Comité de Salut public et la Convention et laissa le champ libre à ses ennemis. Ce qui démontre bien son intransigeance. Que ce soit intentionnel ou non, la loi du 22 prairial, qui supprimait l'instruction et la défense, ne connaissait plus que la mort ou l'acquiescement. Elle ouvrait la porte à l'arbitraire et à une justice sommaire. Par l'accélération des procédures qu'elle permettait, elle est passée dans l'histoire sous le nom de Grande Terreur. La Commission des 21 l'accusera ainsi d'avoir ôté le jury aux accusés. *Rapport au nom de la Commission des Vingt-un fait par Saladin* (Paris, 12 ventôse an III).

⁸⁰ Robespierre menace ainsi Cambon, Ramel, Mallarmé et Barère, alors qu'ils n'ont rien de spécial à se reprocher (*Œuvres*, 10 : 542–76).

⁸¹ On cherchera en vain dans les écrits et discours révolutionnaires de Robespierre des occurrences à la terreur en tant que politique active. Il parle soit du glaive de la loi, soit de justice, soit encore de vengeance. Une occurrence cependant : « la terreur de la justice nationale », ce qui confirme d'ailleurs notre interprétation sur la précellence de la justice dans le discours robespierriste. Le 5 décembre, il évoque également des représentants qui « reportent la terreur et la fuite » sur les satellites des tyrans, mais dans le contexte de la guerre. Voir ses *Œuvres*, 10 : 227 et 231. Inversement, le peuple souffre de la terreur qu'on lui inflige. Les occurrences à la justice ne datent certainement pas de thermidor, comme le suggère Bronislaw Baczko, *Comment sortir de la Terreur : Thermidor et la Révolution* (Paris, 1989). Dès le 2 germinal an II, on a vu que justice et probité étaient à l'ordre du jour.

⁸² A partir du 21 messidor (9 juillet), quand il est indirectement attaqué par Barère et par Vadier, Robespierre comprend qu'un complot se manigance à ses dépens. Vadier, du reste, l'avait déjà attaqué le 27 prairial (15 juin) en ridiculisant Catherine Théot—devenue Théos, sous sa plume. Robespierre doit également connaître les rumeurs qui se répandent sur la liste de proscriptions qui serait de sa main. De ce jour datent les références susnommées. *Société des Jacobins*, 6 : 213, 215, 221, 231, 249–53 et 257. À noter : la récurrence inédite du terme de vertu dans le

patriotes au silence ». Or, l'intention de la Convention ne saurait être de « jeter la terreur dans l'âme des patriotes ». Et pourtant, certains conspirateurs font régner l'effroi dans les rangs des conventionnels et y auraient étendu « un système de terreur et de calomnie ». Jamais donc ou très rarement Robespierre n'emploie pour ce qui le concerne l'usage actif de terreur. Lui en est « l'objet »—et non le sujet ou l'instigateur. Tout comme la Convention, qui serait pure dans son ensemble, ne serait-ce cinq ou six coupables conspirateurs. La même ambivalence se décelle chez Saint-Just, avec les conséquences que l'on sait⁸³.

Le peu d'occurrences sous la plume de Robespierre d'une notion dont il aurait lui-même abusivement fait usage et dont il incarne aujourd'hui encore le règne, peut surprendre. Chez Billaud-Varenne, la même constatation s'impose. Il préfère de loin évoquer « la justice et la vertu » ou « la justice et la raison », tout comme Barère ou Collot, du reste. Mais en ce qui concerne plus particulièrement les discours de la terreur, le maintien conséquent de son sens passif, suivi de temps à autre de son équivalent actif, à titre de revanche, démontre qu'il s'agit bien d'un discours de guerre. A la terreur subie répondra la terreur infligée, fût-ce sous forme de mesures de salut public ou de lois inexorables. Le nom importe peu, sinon pour terroriser l'adversaire⁸⁴. Et cette mentalité n'est pas née en l'an II, mais aux tout débuts de la Révolution, quand régnaient déjà sur la France l'effroi et la discorde, la peur et l'hostilité, et quand fulminaient contre les patriotes des royalistes apeurés. Dans tout cela, rien de très rousseauiste.

L'invention de la Terreur

Si l'usage du terme s'avère ambigu depuis les débuts de la Révolution, c'est la période thermidorienne qui crée de toutes pièces le mythe de la Terreur—« un système d'oppression et de terreur » se lamentera

tome 6 (mars/novembre 1794) : 226 occurrences de vertu contre 49 de terreur. Sur les antécédents, l'étude toute en finesse de Marisa Linton, *The Politics of Virtue in Enlightenment France* (Basingstoke, 2001).

⁸³ Dans ses *Institutions républicaines*, Antoine-Louis de Saint-Just invoque malgré tout la terreur en tant que ressort du gouvernement révolutionnaire, mais comme Robespierre, il l'assortit de la vertu. Chez lui aussi, le « régime de terreur » est avant tout celui des ennemis et des factions (*Œuvres complètes*, dir. Anne Kupiec et Miguel Abensour [Paris, 2004], 1127 et 1139). Sur la hantise de la conspiration sous la Révolution, voir Peter Campbell, Thomas Kaiser et Marisa Linton, dirs., *Conspiracy in the French Revolution* (Manchester, 2007), notamment Linton, « Do You Believe That We're Conspirators ? : Conspiracies Real and Imagined in Jacobin Politics, 1793–1794 », 127–49.

⁸⁴ Bien que Saint-Just les oppose quelquefois. Ainsi dans son discours du 8 ventôse an II (26 février), lequel fait donc suite à celui de Robespierre du 17 pluviôse (5 février) : « La justice est plus redoutable pour les ennemis de la République que la terreur seule [. . .] La justice condamne les ennemis [. . .] à un esclavage perpétuel. La terreur leur en laisse espérer la fin, car toutes les tempêtes finissent » (*Œuvres complètes*, 10 : 669). On y revient plus loin. Les études de Van den Heuvel et de Walther n'accordent pas d'importance à ces nuances pourtant essentielles, parce que ces deux auteurs ne remettent pas en cause l'interprétation traditionnelle.

Lecointre au 12 fructidor⁸⁵. Ce faisant, les Thermidoriens poursuivent la discussion qu'avait amorcée Robespierre en messidor. Il y avait bel et bien eu terreur. Mais, désormais, elle était due non aux députés infidèles, dénoncés par l'Incorruptible, mais au tyran mis à bas le 9 thermidor. Le 14 thermidor, Barère évoque ainsi le régime de terreur imposé par le nouveau Tarquin⁸⁶. Et Dubois-Grancé d'ajouter : « il frappait de terreur tous les esprits sans distinction ». Son collègue Duperret conseille alors de revenir de cet état de stupeur et avoue que lui-même « était épouvanté par le tyran ». Et de conclure : « j'ai eu peur ». D'autres constatent que « l'état d'inertie et de compression » suscité par Robespierre n'est pas tout à fait estompé. Mais, si la plupart envisagent de mettre un terme à la « terreur permanente »⁸⁷, rares sont ceux qui exigent la suppression du gouvernement révolutionnaire⁸⁸. C'est qu'un autre danger surgit à l'horizon : le modérantisme. Le 11 fructidor, Tallien prononce son célèbre discours, dans lequel il tente de distinguer ce qui sépare la crainte de la justice de celle de la terreur. Plus que jamais, à partir de ce jour, les conventionnels invoquent le règne de la justice⁸⁹, mais ils n'en conservent pas moins les institutions du gouvernement révolutionnaire, à l'exception de la loi du 22 prairial. Encore Merlin de Douai avait-il renâclé le 14 thermidor quand il fut question de la supprimer. C'est que, disait-il, « en vertu de quelle loi les juges exerceront-ils leurs fonctions ? Sans cette loi, plus de juges »⁹⁰. Merlin pour une fois n'eut pas gain de cause. Quant à la célèbre loi des suspects, elle est maintenue à l'initiative de Cambacérès qui en énumère les nombreux avantages, tandis que Merlin de Douai modifie quelque peu, mais pas trop, le tribunal révolutionnaire⁹¹. Le 1er ger-

⁸⁵ Sur le mythe thermidorien, voir notamment Martin, « Violence/s et R/révolution », 178 ; et Baczo, *Comment sortir de la Terreur*, 15–56. Des députés répondent à Lecointre qu'il répète ce que disent les gazettes de Londres. Et il est vrai que Pitt ne disait pas autre chose. *Moniteur universel*, 21 : 622–26.

⁸⁶ Le 10 thermidor, Barère invoquait un Robespierre contre-révolutionnaire. Quatre jours plus tard, coup de théâtre : c'est un tyran, un Catalina qui semait la terreur. Le terme de terrorisme date du 23 août 1794 (11 fructidor an II) et est prononcé par Tallien ; celui de terroriste par Babeuf le 11 septembre suivant. Sur ces néologismes, voir Van den Heuvel, « Terreur, terroriste », 124.

⁸⁷ Dufourny, fervent partisan de la terreur en 1793, demande désormais de substituer à la « terreur permanente » la défiance (*Société des Jacobins*, 6 : 505–6).

⁸⁸ Duhem défend le gouvernement révolutionnaire en invoquant le fait que Robespierre ne le voulait pas et qu'il l'avait « vicié ». Fouché demande quant à lui qu'on « établisse la terreur dans l'âme du méchant ». Robespierre aurait-il parlé autrement ? *Société des Jacobins*, 6 : 402.

⁸⁹ Le 2 fructidor, le député Louchet avait eu la maladresse de demander « de maintenir la terreur à l'ordre du jour ». La Convention se récria en chœur : « la justice ! la justice ! ». Louchet s'empressa de s'expliquer : par terreur, il entendait « la justice la plus sévère ». *Moniteur universel*, 21 : 531–32.

⁹⁰ *Moniteur universel*, 21 : 369. Sur Merlin, voir Hervé Leuwers, *Merlin de Douai, un juriste en politique* (Arras, 1996).

⁹¹ Merlin affirme à la Convention que cette nouvelle loi est « calquée sur les lois du tribunal révolutionnaire tel qu'il existait avant le 22 prairial ». *Moniteur universel*, 22 : 772. Le 23 thermidor an II, le tribunal est réintroduit sous la forme qu'il avait avant cette loi honnie. Seuls ajout et

minimal an III enfin, un autre modéré, Sieyès, présente la nouvelle loi de police générale qui fait trembler le dantoniste Lecointre, lequel s'écrie aussitôt que jamais il n'acceptera et n'appliquera cette loi. Il est vrai que celle-ci prononce la peine de mort, la déportation, les fers et la mise hors-la-loi « sous le misérable prétexte de rassemblement »⁹². Le terme de terreur n'y figure pas, car désormais il est interdit de l'employer dans son sens actif et absolu. La terreur ne saurait être que celle qu'infligent aux vrais républicains les royalistes et « les buveurs de sang ». La Convention thermidorienne se détache de la période précédente, non point en proclamant des lois plus tolérantes et moins coercitives, mais en imitant, voire en surpassant ses prédécesseurs par la sévérité des mesures que voile la douceur des euphémismes.

Entre-temps il est devenu évident que le terme de justice se substitue définitivement à celui de terreur. Le 14 thermidor, Barère affirmait ainsi à la tribune : « il faut subtiliser la justice inflexible à la terreur stupide [. . .] la terreur fut toujours l'arme du despotisme ; la justice est l'arme de la liberté »⁹³. Il appelle alors de ses vœux « un gouvernement révolutionnaire, juste mais ferme, sévère mais ne faisant pas trembler les citoyens, car la terreur est l'arme de la tyrannie ». Ce faisant, il oublie que Robespierre n'avait pas adopté une autre devise. L'argumentation de Tallien du 11 fructidor est plus fine. Et c'est sans doute pourquoi aujourd'hui encore c'est elle qui a la préférence des historiens⁹⁴. Tallien définit non seulement ce qui est propre à la terreur véritable et ce qui la distingue de la justice, mais il tente encore de préciser ce qu'on entend par gouvernement révolutionnaire et ce qui le sépare de la terreur pure et simple : « Entend-on par gouvernement révolutionnaire un gouvernement propre à achever la révolution ou bien agissant à la manière de la révolution »⁹⁵ ? Et de conclure qu'il s'agit

amélioration : la question intentionnelle proposée par Bourdon de l'Oise. *Moniteur universel*, 21 : 447–48. La véritable réforme du tribunal révolutionnaire a lieu le 8 nivôse an III (28 décembre 1794). *Moniteur universel*, 23 : 105–7. Sur Cambacérès, voir *Moniteur universel*, 21 : 350. Cambacérès et Merlin de Douai qui passent pour des modérés, sont de fervents défenseurs des mesures de salut public. On y revient plus bas.

⁹² Ce décret du 1er germinal fut promulgué durant les troubles qui précèdent les journées révolutionnaires de germinal et de prairial. Il fut évidemment appliqué suite à ces journées et de façon tout à fait arbitraire, puisque, le 4 prairial, une commission militaire fut nommée pour punir les « rebelles pris les armes à la main » et les exécuter aussitôt—à l'initiative de Dubois-Crancé et de Clauzel. *Moniteur universel*, 24 : 33–34. Rappelons que ces lois très sévères ont été élaborées par la Convention « régénérée »—incluant donc les rescapés girondins. Voir le texte dans *Bulletin des Lois*, n°712. Sur la justice thermidorienne, voir aussi Howard G. Brown, *Ending the French Revolution : Violence, Justice, and Repression from the Terror to Napoleon* (Charlottesville, VA, 2006), 73–78 et 142–43.

⁹³ *Moniteur universel*, 21 : 358–62 (11 thermidor an II) et 369–72 (14 thermidor).

⁹⁴ Voir notamment Gueniffey, *La politique de la Terreur*, 30–32 ; et Baczko, *Comment sortir de la Terreur*, 78–82.

⁹⁵ *Moniteur universel*, 21 : 612–15. Notre interprétation diffère donc de celle de Baczko qui ne prête pas assez attention au maintien du gouvernement révolutionnaire et des lois d'exception.

d'un gouvernement qui doit achever la révolution. Parmi les conditions pour arriver à ces fins prédominent la justice des lois et la crainte salutaire qu'elles suscitent. Le gouvernement révolutionnaire jugera les actions et non les hommes, ainsi qu'il en serait allé du système de terreur, qui pesait sur tous au lieu de viser les seuls méchants. La distinction est subtile et elle le demeurera, notamment lors des journées de germinal et de prairial⁹⁶.

Les révolutionnaires en réalité furent confrontés à des obstacles gigantesques qui dès les débuts les pétrifiaient. Pour les franchir, ils adoptèrent la stratégie des adversaires, et ce faisant, ils leur empruntèrent leur terminologie ou leur discours. Ainsi y eut-il très vite de part et d'autre une surenchère discursive qui a déterminé en grande partie la rhétorique de l'époque. L'angoisse de ces temps mouvementés dans un siècle qui aimait tant à se faire peur et à ressentir des émotions fortes—et c'est là que resurgit l'esthétique—en est un des moteurs essentiels. La « terreur » en un mot était une réaction instinctive à une peur généralisée, qui s'exprimait dans un discours en conséquence et des mesures coercitives sévères. Mais c'était aussi une revanche contre la terreur suscitée par les ennemis. Une comparaison succincte avec des événements similaires dans d'autres pays pourrait corroborer cette interprétation.

La tentation terroriste dans les révolutions américaine et batave

Dans ce cadre limité, les deux révolutions anglaises du dix-septième siècle seront passées sous silence, bien qu'elles aussi aient suscité des terreurs intenses et variées. La récurrence du terme chez Milton, un des plus célèbres niveleurs, en témoigne éloquemment⁹⁷. La longueur et l'intensité des conflits, l'ampleur des massacres et des violences, et le nombre de victimes sont proportionnellement beaucoup plus élevés qu'en France⁹⁸. De fait, ce qui importe ici, c'est avant tout de découvrir

⁹⁶ Subtile mais injuste, car Robespierre parlait dans le même sens. Il décrivait le gouvernement révolutionnaire comme nécessaire et légitime, car fondé sur la justice et l'ordre public. Et lui aussi visait les méchants. *Œuvres*, 10 : 275.

⁹⁷ Dans *Le Paradis perdu*, traduit du reste par Chateaubriand, on trouve ainsi quinze occurrences du terme « terreur ». Source : gallica.bnf.fr.

⁹⁸ Jonathan Scott, *England's Troubles : Seventeenth-Century English Political Instability in European Context* (Cambridge, 2000), 47–48. La Grande Révolution britannique aurait ainsi causé près de 4 pour cent de décès en Angleterre, 6 pour cent en Ecosse, et pas moins de 41 pour cent en Irlande. Lors de la grande révolte irlandaise de 1798, 30 000 personnes (femmes et enfants compris) sur 4 millions furent brutalement exécutées. Pendant la guerre d'Indépendance de 1776–83, 12,5 pour cent des Américains sous les armes auraient péri dans des conditions plus ou moins dramatiques—contre 1,9 pour cent de décès pour la France, qui comptait déjà 25 millions d'habitants, c'est ce qui fait la différence. Voir Stephen Conway, *The War of American Independence, 1775–1783* (Londres, 1995), 167 ; voir aussi Howard H. Peckham, *Toll of Independence : Engagements and*

les occurrences du terme de terreur dans les révolutions qui précèdent et celles qui suivent de près⁹⁹, et non les violences réelles, qui seront matière à une autre étude. Deux cas seulement seront abordés en raison même de leur prétendu modérantisme : la Révolution américaine et la Révolution batave. Dans le premier cas, la guerre fut tout à la fois une guerre civile opposant patriotes et loyalistes et une guerre contre un ennemi désormais taxé d'étranger. La terreur fut donc d'abord celle qui résultait des combats et des représailles, et que l'on a qualifiée de terreur militaire ou guerrière. Le premier historien de la révolution américaine, David Ramsay, en témoigne dans deux récits sur les événements récemment vécus¹⁰⁰. Chaque fois, la terreur éprouvée suscite des effets divers, dont la fuite ou la soif de revanche. Elle est contagieuse et se communique d'habitant en habitant, les portant à fuir et à se réfugier auprès de ceux qui peuvent les protéger — notamment des Indiens qui inspirent aux habitants une terreur intense. Prédominant dans ces récits les occurrences de la terreur panique, laquelle mène donc soit à la fuite éperdue, soit à la vengeance — et donc aux représailles. Celles-ci en effet s'exerceront férocement entre loyalistes et patriotes. Les horreurs succédèrent aux horreurs durant une huitaine d'années¹⁰¹.

Une fois la guerre terminée et l'indépendance acquise, la pacification pouvait laisser espérer un retour à la normale. Il n'en fut rien. En 1798, quand le gouvernement fédéral se sentit menacé par les républicains et les partisans de la France et qu'il proclama deux séries de lois d'exception — contre les écrits séditeux et contre les étrangers — la jeune république instaura un système que les opposants qualifièrent ni plus ni moins de « régime de terreur ». Les membres du Congrès étaient surveillés et leur correspondance à leurs commettants interceptée. Quand ils critiquaient ou semblaient critiquer le gouvernement, ils risquaient pour le moins une peine de prison. Samuel Cabell, l'un d'entre eux, fut ainsi accusé de haute trahison en raison de lettres jugées trop insolentes. Dans sa première version, du reste, le Sedition

Battle Casualties of the American Revolution (Chicago, 1974). Quant aux émigrés, en France, il y en eut entre 0,4 et 0,5 pour cent contre 2,4 à 2,7 pour cent de loyalistes américains contraints à l'exil — Robert Palmer l'avait déjà constaté. Paul H. Smith, « The American Loyalists : Notes on Their Organization and Numerical Strength », *William and Mary Quarterly*, 3e sér., 25, n°2 (1968) : 259–77.

⁹⁹ Il y a un anachronisme à poser côte à côte révolution française et révolution russe. Celle-ci s'est certes inspirée de celle-là, mais telle qu'elle avait été réinterprétée par les Thermidoriens.

¹⁰⁰ David Ramsay, *The History of the Revolution of South-Carolina from a British Province to an Independent State*, 2 tomes (Trenton, NJ, 1785) ; Ramsay, *The History of the American Revolution*, 2 tomes (Philadelphia, 1789).

¹⁰¹ Voir les témoignages mentionnés par John Shy, *A People Numerous and Armed : Reflections on the Military Struggle for American Independence* (New York, 1976) ; et Alfred F. Young, *The Liberty Tree : Ordinary People and the American Revolution* (New York, 2006). Voir plusieurs cas d'intenses cruautés dans Ronald Hoffman, Thad W. Tate et Peter J. Albert, dirs., *An Uncivil War : The Southern Backcountry during the American Revolution* (Charlottesville, VA, 1985).

Act prévoyait la peine capitale pour les crimes de trahison. La loi fut heureusement modifiée. L'Amérique n'était-elle pas en paix ? Dans ce contexte d'incroyable terreur panique, le journal républicain *Aurora* fut poursuivi et son rédacteur jugé sans jury. Abigail Adams, la femme du président, l'accusait d'avoir « la malice et la fausseté de Satan »¹⁰². Un journaliste républicain d'origine irlandaise, Matthew Lyon, fut emprisonné et condamné à une lourde amende, pour avoir semé le trouble et discrédité le gouvernement. Son adversaire, le journaliste William Cobbett, le qualifiait de « bête sauvage la plus extraordinaire qui soit ». Lyon eut la chance d'avoir des amis assez riches et puissants pour le sortir de là et, à sa libération, fut élu au Congrès. Inversement, un autre journaliste républicain, David Brown, fut inculpé pour « intimidation terroriste » et, trop pauvre, ne parvint pas à sortir de prison. D'autres enfin étaient arbitrairement arrêtés sous prétexte qu'ils étaient tout simplement « Jacobins ». Quant aux étrangers, le président avait le droit de les expulser sans aucune forme de procès. C'est ainsi que l'idéologue Volney fut fermement invité à rentrer en France et que le réfugié de Saint-Domingue, Moreau de Saint-Méry, ancien constituant devenu libraire à Philadelphie, se sentit assez menacé pour prendre le large. En cas de retour non-autorisé, l'étranger risquait les travaux forcés. On comprend mieux que les républicains aient parlé de « système de terreur » et de « chasse aux sorcières »¹⁰³. Le parti au pouvoir—les fédéralistes—évitait évidemment de qualifier ce régime arbitraire de terroriste. La terreur ici encore, c'était celle exercée par le parti adverse : à savoir les « Jacobins américains ». Les lois d'exception de 1798 ne pouvaient pourtant pas s'expliquer par la guerre—ce qui était le cas de la France tout au long de l'an II¹⁰⁴. Les États-Unis se trouvaient en paix, mais la crise avec la France due à l'affaire XYZ avait suscité un genre d'hystérie collective où tout républicain était perçu comme un Jacobin en puissance et un partisan d'une nation décrite par John Adams—à la manière de Burke—comme « un ramassis de pirates et de pilleurs »¹⁰⁵.

¹⁰² Ces quelques exemples montrent bien que la déshumanisation de l'adversaire—de l'*hostis*—n'est pas une spécificité française, et, surtout, qu'elle n'a pas forcément des liens avec le droit naturel, ce qui infirme quelque peu les thèses de Edelstein, *Terror of Natural Right*, entre autres 29 et 34.

¹⁰³ James Morton Smith, *Freedom's Fetters : The Alien and Sedition Laws and American Liberties* (Ithaca, NY, 1956), 89 (Livingston: "the present system of terror and alarm"), 97, 106–7, 118, 185–92 et 207. Voir aussi J. Fowler, dir., *Circular Letters of Congressmen to Their Constituents, 1789–1829*, 2 tomes (Chapel Hill, NC, 1978) ; et Terry Bouton, *Taming Democracy : The « People », the Founders, and the Troubled End of the American Revolution* (New York, 2007).

¹⁰⁴ La guerre n'était pas terminée avec Fleurus. Elle se poursuit jusqu'à la paix de Bâle. C'est en tout cas le point de vue des Conventionnels. Ce qui ébranle en un sens l'argumentation de Ozouf, *L'école de la France*, 122.

¹⁰⁵ En fait, dès les révoltes populaires dans les divers états, les fédéralistes s'en prirent aux « Jacobins américains » et les accusèrent de provoquer l'anarchie et d'être des terroristes.

L'élection de Thomas Jefferson de 1800–1801 mit fin à cette hystérie et partant à ces lois arbitraires—et anticonstitutionnelles. De Londres, enfin, Pitt n'en finissait pas de juger les lois de la France incompatibles avec le genre humain et avec ce qu'il appelait « la volonté générale » des Français. Le décret de la Convention du 19 novembre 1792 notamment aurait été selon lui « hostile non seulement aux individus mais encore à la race humaine »¹⁰⁶.

Au nord de la France, la Révolution batave s'opéra tout en douceur par la grâce des troupes franco-bataves. Les Français, semble-t-il, avaient retenu leur leçon et privilégièrent dans un premier temps les patriotes modérés. En 1798, cependant, la république succomba à la tentation « terroriste ». Le premier signe en fut l'épuration de l'Assemblée nationale à la suite du coup d'Etat radical du 21 janvier de la même année, qu'avait soutenu le ministre de la France, Charles Delacroix dans l'espoir de voir la République batave se doter d'une constitution¹⁰⁷. Vingt-deux députés opposés au coup de force furent emprisonnés. Suivirent des épurations dans les municipalités et les assemblées primaires et une surveillance attentive des journaux. Une loi très sévère fut proclamée par le corps législatif visant à spolier les régents orangistes ou leurs héritiers—quelle que soit leur responsabilité dans la répression des patriotes de 1787¹⁰⁸. Le corps législatif et le directoire exécutif décidèrent de se proroger afin d'assurer une continuité et d'éviter des élections jugées intempestives. Ces lois d'exception choquèrent les habitants, et notamment les ministres, dont celui des Finances, lequel craignait une chute dramatique du crédit. Le 12 juin suivant, les radicaux furent renversés par une coalition de modérés et de légalistes, sous prétexte qu'ils avaient instauré « la terreur ». Mais curieusement ces derniers imitèrent leurs adversaires et anciens amis, et y mirent plus de rigueur encore. Le personnel municipal qui avait été nommé par le gouvernement central eut l'étrange privilège de se retrouver en prison, alors qu'il n'avait rien à se reprocher, sinon d'être du parti adverse. Et pour cette raison, ses représentants étaient décrits comme des « terroristes » et des « anarchistes ». Devant les troubles populaires qui accueillirent ces mesures arbitraires, le 19 juillet suivant, le gou-

Le vocable aurait un bel avenir. Voir notamment les correspondances de John Adams, de John Quincy Adams et de William Vans Murray.

¹⁰⁶ Pitt, *War Speeches*, 28, 41–42, 56 et 111–12.

¹⁰⁷ Les modérés ne parvenaient pas à doter le peuple batave d'une constitution satisfaisante. De là, l'intervention de Delacroix en faveur des radicaux. Sur le radicalisme batave et les tergiversations des fédéralistes, voir Annie Jourdan, *La Révolution batave entre la France et l'Amérique (1795–1806)* (Rennes, 2008), 81–102 et 397–434.

¹⁰⁸ En 1787, les patriotes furent renversés par les Prussiens qui étaient venus secourir le prince d'Orange. Des violences furent commises par les orangistes—avant tout des pillages et des destructions matérielles—dont voudront se venger les révolutionnaires bataves de 1795–98.

vernement de La Haye vota une loi très sévère, qui semble tout droit sortie de l'arsenal révolutionnaire français de mars ou de septembre 1793¹⁰⁹, mais aussi des nouvelles lois de police générale du 1er germinal an III. Elle stipulait la peine de mort pour certains délits, et la flagellation, la marque, la prison et le bannissement pour d'autres¹¹⁰. Jusqu'à la fin de l'année, les dits modérés refusaient de libérer leurs prisonniers malgré la demande pressante du Directoire parisien. A force de menaces, la France parvint à son but. Fin 1798, il n'y avait plus en Hollande de prisonniers politiques. Entre-temps le vocabulaire occidental s'était enrichi d'un nouvel adjectif : « terroriste ».

La tentation « terroriste » n'a donc pas épargné les autres pays en révolution. Encore n'a-t-on pas ici pris en considération les violentes révolutions de Genève ou de Saint-Domingue. Mais rares ont été les révolutionnaires à se flatter de « placer la terreur à l'ordre du jour ». Plus fréquentes sont les occurrences du sens passif et par conséquent l'idée d'une terreur subie, laquelle suscite des réactions vengeresses ou des mesures d'exception. La France seule a prononcé le terme de « terreur » dans un sens absolu et positif pour la période de l'an II. Encore cette dénomination n'était-elle ni constante, ni officielle, on l'a vu. Elle a surtout été privilégiée par quelques représentants en mission, par les Jacobins et la Commune de Paris. Plus nombreux étaient les Conventionnels à évoquer le règne de la justice, de la probité et de la vertu—dignes de vrais républicains. Eux tenaient particulièrement à ce que le gouvernement de la France provoque admiration et respect dans les divers pays de l'Europe¹¹¹. Il est certain par ailleurs que, pour les premiers, l'expression—de terreur à l'ordre du jour—avait pour objectif de retourner la terreur éprouvée sur l'adversaire, ou, en d'autres termes, la tentation était de rendre la pareille, ce qui est le propre de la revanche¹¹². Collot ne ment donc pas, quand il rappelle qu'il « s'agissait de porter sur les traîtres la terreur qu'ils voulaient nous inspirer ». La terreur dans ce sens est un acte réversif, dont le but ultime était évidemment la victoire de la Révolution contre ses multiples ennemis. En ses fins, la France ne diffère pas vraiment de ses homologues. Le but

¹⁰⁹ N'oublions pas que les mesures coercitives et la catégorie hors-la-loi datent de mars 1793—et furent présentées par Cambacérès, tandis que la loi des suspects de septembre suivant est de la plume de Merlin de Douai. Tous deux étaient membres du Comité de Législation. Voir mon « La Convention ou l'empire des lois : Le comité de législation et la commission de classification des lois », à paraître dans irf.revues.org.

¹¹⁰ Notons cette persistance des peines corporelles dans ce pays vu comme très tolérant. Inversement, en France, le Code pénal de 1791 les avait supprimées comme indignes du genre humain. Jourdan, *La Révolution batave*, 95.

¹¹¹ Robespierre notamment (*Œuvres*, 10 : 290, 298 et 331).

¹¹² Le terme de vengeance est du reste plus d'une fois invoqué par nombre de protagonistes, notamment par Robespierre, mais aussi après germinal et prairial an III, sous la dénomination de « vengeance nationale ».

était de créer une république libre et égalitaire, fondée sur les droits de l'homme. Ce sont ses moyens qui paraissent outrés. Encore était-elle donc en guerre contre ses ennemis intérieurs et contre l'Europe des rois, là où l'Amérique et la Hollande étaient justement en paix quand elles mirent en œuvre des lois quasi terroristes, ainsi qu'en témoignent les jugements sévères sans jury, voire sans procès équitable¹¹³. Et cela même fausse la comparaison. Mais ce que dévoile ce glissement coercitif, c'est avant tout la difficulté qu'eurent les révolutionnaires du dix-huitième siècle à accepter les dissensions et les factions politiques. Contre celles-ci, ils eurent recours à des lois jugées « terroristes » par ceux qui les subissaient. En réponse aux attaques déshumanisantes de ses ennemis, seule la France conventionnelle eut le courage d'arborer de temps à autre une dénomination en soi péjorative, qui lui avait été suggérée par ses ennemis et qui visait à les terrifier¹¹⁴. Plus qu'une idéologie¹¹⁵, c'était là une rhétorique belliciste, doublée de lois coercitives. L'idéologie, car il y en a évidemment une¹¹⁶, est avant tout celle qui inspirait les lois républicaines entreprises depuis le 27 germinal sur ordre de la Convention. Deux commissions de codification en étaient chargées, dont l'une devait réunir en un code succinct et complet les lois rendues jusque-là,¹¹⁷ et l'autre était destinée à « rédiger un corps

¹¹³ Je suis évidemment consciente que, tout en étant injuste et sévère, la justice était moins meurtrière en définitive aux Etats-Unis et en Hollande. Une fois encore, il me semble que la raison en était la guerre civile et extérieure et l'héritage d'Ancien Régime. Thomas Paine l'interprétait dans ce sens. A ce sujet, voir Steven Wilf, *Law's Imagined Republic: Popular Politics and Criminal Justice in Revolutionary America* (Cambridge, 2010), 160. Sur les lois anticonstitutionnelles de John Adams, voir *The Papers of Thomas Jefferson*, dir. B. B. Oberg, tome 30 (Princeton, NJ, 2003), 589 et 560. Mais Jefferson lui-même supportera difficilement les attaques fédéralistes. Sur le problème de la liberté en révolution, voir Leonard W. Levy, *Freedom of Speech and Press in Early American History: Legacy of Suppression* (Cambridge, MA, 1960).

¹¹⁴ C'est aussi ce que dira Barère pour se disculper d'avoir employé des termes violents et inhumains, notamment dans son discours du 7 prairial. Il ajoute même, comme de nombreux conventionnels, que « l'humanité consiste à exterminer ses ennemis ; la générosité à ménager le sang des républicains » — ce qui serait le droit de la guerre (*Défense*, 25).

¹¹⁵ A ce sujet, voir Hunt, *Politics, Culture, and Class*, 13. Les lois de l'an II étaient avant tout coercitives, et semblables à celles que mettent en œuvre les régimes peu assurés de leur légitimité et souhaitant affermir leur gouvernement. Reste à expliquer les abus, ce que nous étudierons dans un autre article. Car abus et horreurs il y eut, nous ne le contestons pas. Sur la diversité des situations, voir Michel Biard, *Missionnaires de la République: Les représentants du peuple en mission, 1793–1795* (Paris, 2002).

¹¹⁶ En fait, on devrait parler de confrontation entre plusieurs idéologies : celle qui soutend les lois d'exception, lesquelles se retrouvent dans toutes les situations de crise ou de guerre et dont les formes spécifiques découlent des traditions nationales, celle strictement révolutionnaire qu'on confond trop souvent avec le prétendu terrorisme « robespierriste », et l'idéologie républicaine. Ces idéologies sont évidemment antinomiques ou pour le moins contradictoires, d'où ici encore des tensions. C'est en somme ce que suggère Baker dans son introduction (*Inventing*, 10–11).

¹¹⁷ Notamment le code du gouvernement révolutionnaire et le code de l'émigration, mais aussi le code de l'instruction publique, du commerce, de l'agriculture, des travaux publics, des secours publics, des finances, des sciences, etc. Vingt-huit codes étaient ainsi amorcés. AN, D-III, 380.

d'institutions civiles, propres à conserver les mœurs et l'esprit de liberté ». L'ensemble devait contribuer à la force du gouvernement et au bonheur du peuple français. Le 27 messidor, douze jours avant thermidor, Cambacérès en faisait un long rapport à la tribune¹¹⁸. Cette attention accordée aux lois civiles tend à elle seule à nuancer l'existence d'un terrorisme véritable, car ce qui caractérise celui-ci est justement le silence des lois. Il cherche à créer un monde qui n'est plus structuré par des lois prévisibles et logiques, mais par la terreur¹¹⁹.

De la terreur politique à la terreur judiciaire

Les nombreux écrits publiés par les « grands coupables » inculpés par Lecointre de Versailles en fructidor an II, et ensuite par la Convention en ventôse an III, procurent d'autres renseignements. Pour qui sait les lire, ceux de Barère, notamment, sont particulièrement éclairants, en ce sens qu'ils dévoilent ce qu'entendaient les révolutionnaires par le terme de terreur. Tout d'abord, Barère plaide pour l'avènement de la justice en lieu et place de la terreur, mais, et à l'instar de Merlin de Douai, ne peut éviter d'admettre que les « conspirateurs » eux aussi avaient souvent ce mot de justice à la bouche. Qu'importe ! Ils mentaient et ont « failli allumer » une guerre civile par la « terreur stupide » qu'ils avaient déclenchée¹²⁰. Le 26 pluviôse (14 février 1795), Barère revendique une fois encore une justice sévère et inflexible. Et puis, curieusement, et comme Saint-Just le 26 février 1794, il oppose la justice à « la terreur qui est seulement un orage qui se dissipe [. . .] la terreur n'est qu'une tempête passagère »¹²¹. Personne évidemment ne nota la ressemblance entre les deux discours. Dans cette définition résonne en quelque sorte la théorie du sublime, transposée dans le domaine politique. La terreur n'est efficace qu'un court laps de temps. Sinon l'émotion—saisissement ou épouvante—qu'elle suscite s'estompe. Nos deux acteurs en étaient conscients. Sans doute l'avaient-ils eux-mêmes éprouvée.

Au lendemain de thermidor, Barère insistait aussi sur la nécessité du maintien du gouvernement révolutionnaire. Mais, dès le mois sui-

¹¹⁸ Cambacérès, *Mémoires inédits*, 2 vols. (Paris, 1999), 1 : 219 et 222–27. Carla Hesse aborde également ces initiatives, mais elle focalise sur la législation pénale et néglige les lois civiles (« La logique culturelle de la loi révolutionnaire », *Annales, histoire, sciences sociales* 4 [2002] : 915–33). Sur ce dernier point, voir notre article « La Convention ou l'empire des lois », numéro spécial sur les comités de la Révolution, irf.revues.org (2012).

¹¹⁹ Sur ce terrorisme spécifique aux régimes totalitaires, voir Hannah Arendt, *Le système totalitaire* (Paris, 1972), 281–87 ; Arendt, *Crises of the Republic* (New York, 1972), 154–55 ; et Jeremy Waldron, « Terrorism and the Uses of Terror », *Journal of Ethics* 8, n°1 (2004) : 5–35.

¹²⁰ *Observations de Barère sur le rapport fait le 12 ventôse par Saladin* (Paris, 27 ventôse an III). Voir aussi le discours du 8 nivôse de Merlin de Douai, *Moniteur universel*, 23 : 105–6.

¹²¹ *Défense*, 32. Pour Saint-Just, voir note 85.

vant, il proposait que soient rédigées des lois pour les temps ordinaires, afin qu'il n'y ait « aucun intervalle entre la cessation de ce gouvernement révolutionnaire et l'exercice du gouvernement constitué »¹²². Or, on a vu que ces lois avaient déjà été entreprises par la commission de codification¹²³ depuis le printemps 1794. Ce qui laisse à entendre que, dès cette date, la Convention pensait non seulement au présent et à la guerre, mais encore à l'avenir et à la paix. La proposition de Barère reprend donc à son compte le projet plus ancien de codification des lois civiles. Elle est plus novatrice sans doute pour ce qui est du prétexte. Les victoires récentes en effet permettraient au gouvernement de lâcher du lest : « la patrie peut être indulgente sans danger », mais cela ne veut nullement dire que disparaîtrait le gouvernement révolutionnaire, lequel « doit exister jusqu'à la paix ». Entre-temps, des sections parisiennes et des députés ont demandé la mise en place de la constitution acceptée par le peuple en août 1793. Barère incite donc l'Assemblée à en élaborer les lois organiques. Et c'est sur ce point seulement qu'il démontre en quoi les Thermidoriens se distinguent vraiment de ceux qu'ils invectivent. La situation s'y prêtait mieux en effet que celle des mois précédents¹²⁴.

C'était compter sans les revirements. En germinal et en prairial an III, de nouvelles insurrections populaires terrorisent la Convention. Resurgit la hantise de la terreur. Terreur panique, subie par les législateurs qui provoque une réaction punitive immédiate. Seront mis hors-la-loi les « terroristes », tandis qu'une commission militaire jugera et exécutera aussitôt les « rebelles pris les armes à la main »¹²⁵. C'est qu'il importe de se débarrasser « de ces monstres », fulmine Bourdon de l'Oise. Peu nombreux parmi les Thermidoriens sont ceux qui daignent déceler dans ces mesures arbitraires une réminiscence du « système de terreur » qu'ils n'ont cessé de vilipender depuis thermidor¹²⁶.

¹²² Les 19 et 24 thermidor an II, il défendait donc le gouvernement révolutionnaire. Le 21 fructidor an II et le 24 brumaire an III, il préconise la préparation des lois civiles et des lois organiques de la Constitution. Pour un résumé de ses interventions avec références, voir *Observations de Barère*. Nous avons vérifié leur bien-fondé dans les interventions réelles. *Moniteur universel*, 21 : 695-96 et 22 : 501-6.

¹²³ Cambacérès en était un membre éminent, mais c'était Merlin qui la dirigeait — et non Couthon, qui s'en était très vite désintéressé. *Moniteur universel*, 22 : 658. Barère appelle Cambacérès à présenter ses travaux et le plan des institutions républicaines qui avait été confié à Saint-Just. *Moniteur universel*, 21 : 687-91.

¹²⁴ Le 8 thermidor, Barère annonçait une énième victoire : la prise d'Anvers. Lui succéderent les victoires dans les Pyrénées orientales. En janvier 1795, la Hollande était envahie et un traité d'alliance signé en mai suivant. En avril 1795 fut signée la paix de Bâle avec la Prusse et les princes allemands, suivie ensuite par la paix avec l'Espagne.

¹²⁵ *Moniteur universel*, 24 : 536-43.

¹²⁶ Arbitraires, en ce sens que sont arrêtés des hommes qui se sont inscrits pour l'appel nominal du 12 germinal et qui ont traduit à l'assemblée les revendications du peuple, ou bien ceux qui auraient été aperçus auprès des manifestants. D'après le *Journal des hommes libres*, n°88 (13 fructidor an III) : 346, qui en publie la liste, une centaine de députés montagnards, parmi

Garran-Coulon intervient certes pour raisonner ses collègues revanchards : « la justice de la Convention ne doit pas être la même que celle de la tyrannie » ; le député Lesage se plaint qu'on introduise « une dictature judiciaire » en s'appropriant une arme du despotisme telle que la commission militaire ; Legendre murmure qu'il ne faut pas devenir soi-même « brigand ». Louvet invoque mais en vain les principes de justice et Hardy souligne la ressemblance avec le décret du 23 ventôse an II, tout juste supprimé¹²⁷. La majorité demeure inflexible, tandis que s'accumulent les dénonciations. A en croire le girondin Larivière, qui vise notamment Carnot et Lindet, il serait temps « que la Convention chasse de son sein tous les hommes indignes d'y siéger ». Un autre girondin, Dussaulx, s'écrie qu'il faut « *jeter la terreur* au sein des nouveaux conspirateurs »¹²⁸. La guillotine retourne place de la Révolution pour exécuter les « factieux » qui, coiffés d'un chapeau portant les mots « Du pain et la constitution ! », ont émis des « propos séditeux ». Le 8 prairial an III, plus de vingt personnes sont ainsi « envoyées à la mort » et les exécutions se poursuivent tout au long du mois¹²⁹. Mais, si le terme de « terroriste » est plus que jamais récurrent pour dénommer l'adversaire, celui de *terreur active* est rarement invoqué. Pour qualifier ces actes, la Convention parle de justice sévère ou de « vengeance nationale »¹³⁰.

Cette séquence clôt en somme la phase « terroriste » de la Révolution. Les rescapés girondins et tous ceux qui avaient quelque chose à reprocher aux comités et aux représentants montagnards ont pris leur revanche. Et ils l'ont si bien prise que les survivants ne chercheront plus à en réamorcer le mécanisme. Ils vaincraient leur amertume. C'était là le prix à payer pour que survive la république. Mais c'est dire aussi

lesquels presque tous les membres des anciens comités, auraient été ainsi arrêtés ou assassinés, déportés ou en fuite—y compris Robert Lindet et Jean Bon Saint-André, dont jusque-là on avait reconnu le patriotisme inébranlable. Seuls sont épargnés Carnot, Louis (du Bas-Rhin) et Prieur (de la Côte d'Or).

¹²⁷ L'article en question « est copié mot pour mot de la loi que Robespierre fit rendre contre des députés qui échappaient à sa proscription » (*Moniteur universel*, 24 : 546). Voir aussi le *Journal des hommes libres*, n°184 (2 germinal an III) : 757. Charlier s'était insurgé contre cette loi : « jamais, lors même que la terreur était à son apogée, on ne nous a présenté une loi si terrifiante » (*Moniteur universel*, 24 : 34–37).

¹²⁸ *Moniteur universel*, 24 : 156–58, 513–14, 538 et 542–46 ; *Journal des hommes libres*, n°194–95 (germinal an III) et n°243–48 (journées de prairial). Les dénonciations et querelles se poursuivent jusqu'à l'insurrection du 13 vendémiaire an IV, qui mit fin aux discordes fratricides entre républicains. Sur l'arbitraire thermidorien, voir Edgar Quinet, *La Révolution*, dir. Claude Lefort (Paris, 1987), 603–31.

¹²⁹ *Journal des hommes libres*, n°248 : 1017–18 ; *Moniteur universel*, 24 : 548. Le procès des « martyrs de prairial » a lieu entre le 26 et le 29 du mois. Il se termine par six condamnations à mort de députés montagnards, une déportation (Peissard) et une détention (Forestier). *Journal des hommes libres*, n°16 : 64 (rapport du 29 prairial).

¹³⁰ Notamment Louchet et Clauzel, *Moniteur universel*, 21 : 531–33 ; *Journal des hommes libres*, n°249 : 1020–22.

que, comme en Hollande ou aux États-Unis, la terreur ou la répression sévère n'est pas le fait exclusif des radicaux — ou des Jacobins¹³¹. Et cela même devrait modifier l'interprétation des révolutions.

Conclusion : La terreur salutaire des lois

La tentation « terroriste » est omniprésente en révolution, tout comme du reste la tentation inverse sur laquelle on a trop peu insisté ici¹³². Elle n'est pas le fait d'une faction particulière, mais des factions entre elles, qui font le dur apprentissage de la politique et de la démocratie. Encore n'est-elle terreur que parce qu'elle est nommée telle par ceux qui en craignent les effets¹³³. Avant d'être active, elle est subie et ce sont cet effroi et cette panique ressentis qui incitent à en retourner l'instrument contre l'adversaire. Le plus souvent, sous l'appellation de justice, d'ordre et de paix, mais parfois, comme en France, en empruntant la terminologie adverse. La terreur serait alors salutaire, parce qu'elle épouvante l'ennemi. C'est encore ce que constatent en un sens Barère, Tallien, Merlin de Douai et bien d'autres quand ils redéfinissent la justice comme étant la « terreur des méchants »¹³⁴. Dès lors, ils interprètent celle de l'an II dans un sens strictement politique, comme étant le principe du gouvernement despotique, alors qu'eux se flattent de lui substituer la terreur dissuasive, propre à la justice. Le plus surprenant, c'est que les Thermidoriens ne confondent à aucun moment la prétendue Terreur et le gouvernement révolutionnaire. L'une serait arbitraire, l'autre sévère mais équitable¹³⁵. Les journées de prairial et leurs tombereaux de victimes démontrent ce qu'il en était vraiment. Mais

¹³¹ De même, les mesures révolutionnaires, on l'a vu, ne sont pas le fait exclusif des Montagnards ou des Jacobins. Merlin de Douai et Cambacérés les défendront jusqu'à l'introduction de la Constitution de brumaire an IV. Le 18 nivôse an III, Merlin se félicite encore de la loi nouvelle contre les émigrés parce qu'elle « a porté la terreur dans l'âme des ennemis ».

¹³² La tentation d'indulgence et de pacification est elle aussi omniprésente, mais ne parvient à l'emporter sur la répression. Outre Desmoulins, Robespierre ou Barère ont proposé d'examiner les motifs des arrestations et de libérer ceux qui étaient injustement détenus. Ainsi en frimaire (Robespierre), en nivôse et en ventôse an II (Barère). Quant à l'amnistie, elle a été maintes fois proposée à la Convention, mais en vain — jusqu'au 4 brumaire an IV pour ce qui concerne les républicains. Il est vrai par ailleurs qu'en frimaire an III, une amnistie fut proclamée pour la Vendée et en ventôse an III pour les survivants girondins, déclarés ou non hors-la-loi. Enfin, le 4 brumaire an IV a été décrétée l'abolition de la peine de mort, à la paix générale. *Moniteur universel*, 26 : 347–49.

¹³³ Le 2 germinal an III, Carnot parle du reste de « raison d'Etat » — qui en temps de révolution doit l'emporter sur les lois de la justice distributive. *Journal des hommes libres*, n°184 : 756. D'autres évoquent donc « les mesures de salut public ». Et Billaud-Varenne de souligner que le gouvernement révolutionnaire doit avoir pour principe la force, tandis que l'autorité serait le lot du gouvernement ordinaire.

¹³⁴ Une fois encore, force est de noter les ressemblances de ce discours avec celui de Robespierre.

¹³⁵ La réorganisation du gouvernement révolutionnaire est décrétée le 19 fructidor an II. Et tous s'accordent pour le proroger jusqu'à la paix générale.

seuls ceux qui avaient compris les leçons du proche passé eurent le courage d'établir des parallèles.

Ce que nous révèle cette étude, c'est que le discours de la terreur ne doit pas égarer l'historien. Non seulement ce discours n'est pas exclusivement national, mais il n'est pas non plus exclusivement radical ou « jacobin »¹³⁶. C'est avant tout une stratégie rhétorique pour effrayer ou disqualifier l'adversaire. Pour comprendre la tragédie de l'an II, mieux vaut examiner de plus près les actions et réactions¹³⁷, de même que les violences diverses et variées¹³⁸, sans oublier évidemment les lois effectivement mises en œuvre par le gouvernement révolutionnaire. A savoir des mesures de salut public dans un pays en proie à la guerre—extérieure et intestine.

La « terreur » révolutionnaire n'est donc pas une idéologie totalitaire, mais une rhétorique de combat, élaborée en réaction à la panique qu'inspirent les ennemis ou les adversaires. Elle n'est pas née en l'an II et ne s'estompe pas en Thermidor. Le paradoxe, c'est qu'elle est tout à la fois absente et omniprésente¹³⁹. Dans la Convention, elle se résume le plus souvent à des mesures de salut public et adopte une signification judiciaire¹⁴⁰. Elle est condamnée dans son sens politique puisque source de tyrannie ou de despotisme, ou rejetée en raison de son inefficacité, quand elle est envisagée pour ses effets sur les hommes. Ce qui demeure évidemment, c'est la terreur militaire ou guerrière, propre à la guerre—civile et extérieure¹⁴¹. Quant à son usage religieux, sans doute subsiste-t-il auprès de prêtres réfractaires et de contre-révolutionnaires qui attribuent au courroux divin des épreuves jugées inhumaines¹⁴².

La terreur des lois qui l'a emporté tout au long de la tourmente, en réponse à la panique suscitée par l'adversité¹⁴³, et aux côtés de la terreur guerrière, n'aura plus de raison d'être quand cesseront les luttes

¹³⁶ On l'a vu avec les royalistes de 1789–91 ou avec les Girondins réintégrés, tel Dussaulx. Durant la guerre d'Indépendance, on a vu également qu'Anglais et Américains eux aussi maniaient alternativement le terme dans sa forme passive ou active. Voir l'*Annual Register* cité en note 35.

¹³⁷ Y compris évidemment la contre-révolution, qui motive bien des lois révolutionnaires.

¹³⁸ Sur ces violences et les abus, des exemples éclairants sont donnés par Lewis et Lucas, *Beyond the Terror*; Sutherland, *Murder in Aubagne*; et Biard et Peyrard, *Les politiques de la Terreur*.

¹³⁹ Omniprésente, car la terreur panique domine toute la période, ce qui invite les acteurs à renverser la situation sous peine de périr. Absente, car non proclamée par la Convention, qui a opté pour une justice inflexible.

¹⁴⁰ La vraie question, me semble-t-il, est non celle de la Terreur, mais celle du caractère arbitraire ou non des lois.

¹⁴¹ Dans son discours sur l'amnistie, Baudin le rappelle : dans une longue agitation politique, il est juste « de recourir à d'autres lois, qui sont celles de la guerre ». *Moniteur universel*, 26 : 304. Ou bien Carnot qui souligne qu'en révolution, c'est la raison d'Etat qui l'emporte sur la justice distributive. De là les lois d'exception. *Journal des hommes libres*, n°184 : 756.

¹⁴² Des exemples à foison se trouvent dans Darrin McMahon, *Enemies of the Enlightenment : The French Counter-Enlightenment and the Making of Modernity* (Oxford, 2001), 56–88.

¹⁴³ Il y eut également la terreur spontanée, populaire dont nous n'avons expressément pas parlé ici, mais qui peut difficilement être nommée terreur, si ce n'est par ceux qui la subissent.

partisanes et que seront tolérées les divergences d'opinion. Ou en d'autres termes quand sera acceptée la dimension conflictuelle propre à la démocratie¹⁴⁴. La période thermidorienne en avait pris conscience et défendait vaillamment le droit à la liberté d'expression, laquelle aurait été bafouée par le despotisme du « triumvirat ». Ce fut pour peu de temps, puisque en germinal et prairial, l'arbitraire reprit le dessus. Les terrorisés se firent « terroristes » pour prendre leur revanche sur leurs ennemis¹⁴⁵, tout en se refusant à en adopter l'étiquette.

¹⁴⁴ Chantal Mouffe, *The Democratic Paradox* (Londres, 2000). Notons bien que cela vaut tant pour la France que pour les Etats-Unis et la République batave. A la différence près que, dans les deux derniers cas, les opposants n'étaient pas exécutés—mais tout de même éliminés du théâtre politique, puisqu'ils étaient emprisonnés ou bannis.

¹⁴⁵ Carnot, dans sa défense des ex-membres du Comité de Salut public, conteste que les hommes de l'an II n'aient pas été libres d'exprimer leur opinion. Mieux, il se demande s'ils le sont désormais qu'un « *nouveau genre de terreur nous a frappés*. L'imposture et la diffamation ont changé tous les rôles ». C'est nous qui soulignons. *Opinion de Carnot sur l'accusation proposée contre Billaud-Varenne, Collot d'Herbois, Barère et Vadier par la Commission des 21* (Paris, 12 germinal an III).